

# BULLETIN OFFICIEL DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

12<sup>e</sup> Année. N° 20

31 octobre 1912

## Les manifestations annamites de 1908

### UNE DEMANDE D'AMNISTIE

Le 25 septembre, nous avons communiqué au ministre des colonies un mémoire de M. Phan-Chau-Trinh, ex mandarin démissionnaire, condamné à mort et gracié à la suite des interventions de la Ligue (Voir *B. O.*, 1909, page 541, et 1910, pages 369, 634 et 938). Nous avons joint à ce mémoire une lettre de notre président, M. Francis de Pressensé, ainsi conçue :

J'ai l'honneur de vous transmettre, en le recommandant à votre attention la plus scrupuleuse, le mémoire ci-joint que M. Phan-Chau-Trinh, ex-mandarin démissionnaire, jadis condamné et justement amnistié sur mon initiative et celle de la Ligue des Droits de l'Homme, a cru devoir rédiger en faveur de ses compatriotes condamnés aux travaux forcés à la suite des événements de 1908.

La demande d'amnistie qu'il formule, je l'ai maintes fois sollicitée moi-même et c'est avec un sentiment de profonde tristesse et de véritable anxiété que j'apprends, que, malgré les promesses faites à la tribune du Parlement, des malheureux souffrent au bagne de Poulo-Con-

dor pour des crimes qu'ils n'ont pas commis. Je ne puis croire qu'une mesure disciplinaire tarde à intervenir en leur faveur. Ces hommes sont l'élite de la race annamite. Leur condamnation constitue un défi à la justice. Elle a été prononcée dans un moment où prévalait ce que je n'hésite pas à qualifier d'assez mal, alors que la protestation de tout un peuple contre les abus les plus criants était si justifiée qu'elle a trouvé un écho dans toute l'opinion éclairée de la métropole, dans la presse et au Parlement même : je ne puis oublier que sur mon intervention, en mars 1903, la Chambre vota à l'unanimité un ordre du jour indiquant impérativement les réformes à accomplir. Il est impossible que la réponse officielle à ce gémissement d'un peuple soit l'inique torture de quelques individus arbitrairement choisis. Des jugements comme celui que commente si fortement et si modérément Phan-Chau-Trinh constituent de véritables outrages au droit et à l'humanité, des actes indignes d'une nation affichant la prétention à une civilisation supérieure.

Si l'on veut non seulement faire de ces grands mots une réalité, mais encore assurer la suprématie de la France en Indo-Chine, il importe d'effacer sans retard les traces d'une répression aussi maladroite qu'odieuse. Il ne faut pas oublier que ces races douces et dociles ont sous les yeux l'exemple, non seulement de l'avènement du Japon au rang des grandes puissances, mais aussi de l'affranchissement récent de la Chine. Pour moi, je ne me lasserai pas, au nom de la grande association que j'ai l'honneur de présider, d'élever la voix jusqu'à ce que satisfaction me soit donnée, convaincu qu'il y va, et des principes qui font la force et la raison d'être de notre régime, et du sort d'une population dont nous avons assumé la tutelle, et de la sécurité même de notre empire colonial, j'appellerai sans relâche l'attention des gouvernements et de la France elle-même sur les mesures que j'estime nécessaires pour rendre confiance aux annamites, et en particulier sur la libération des malheureuses victimes d'un déplorable abus de pouvoir judiciaire.

Permettez-moi, en terminant, d'exprimer ma confiance, monsieur le ministre, dans vos sentiments d'équité et d'humanité auxquels je fais ici un appel énergique et de compter sur votre fermeté éclairée pour rendre justice et pour écarter de la domination française en Asie un péril trop réel.

Voici le texte du mémoire de M. Phan-Chau-Trinh :

L'ancien empire d'Annam, qui porte aujourd'hui le nom d'Indo-Chine, est tombé sous la domination française depuis cinquante ans. La conquête en a été facile grâce à la douceur de caractère de ses habitants, et la France n'a pas éprouvé de difficultés pour leur imposer ses volontés : les conquis se sont toujours pliés, avec une soumission et une résignation qui sont allées jusqu'à étonner les conquérants eux-mêmes, à toutes les exigences du gouvernement français et des colons européens.

De la cause de cette docilité d'un peuple qui a son histoire, ses traditions, ses institutions sociales, sa morale, sa littérature, en un mot un passé relativement glorieux, il n'est pas question ici ; elle pourra faire, en temps opportun, l'objet d'une étude spéciale.

La question qui m'occupe consiste à savoir si l'administration y a répondu et y répond par une réciprocité convenable. Je me hâte de faire remarquer que je n'entreprends pas, par la présente requête, de plaider le procès général : il me faudrait plusieurs volumes pour en présenter les éléments, même succinctement. Du reste, le procès a été plaidé à différentes reprises par des personnes tout à fait autorisées ; il reste encore pendant devant le Parlement français et je pense que l'opinion du public français est déjà quelque peu édifiée par les révélations faites par des voix humanitaires, par des âmes compatissantes. Il ne s'agit ici que des manifestations auxquelles se livrèrent en 1908-1909 mes compatriotes dans la région centrale que les Français appellent Annam, devant les charges ruineuses qui nous accablent et qui menacent de s'accroître indéfiniment, devant les vexations et les iniquités de toutes sortes auxquelles nous avons été et nous sommes en butte de la part des fonctionnaires de toutes catégories. Ces manifestations, du caractère pacifique des-quelles ceux-là même qui les ont réprimées sans aucune pitié, doivent aussi convenir, ont coûté à leurs auteurs des centaines de têtes coupées et des déportations en bloc. C'est dans l'espoir d'obtenir la révision de ces jugements inqualifiables, la libération des victimes de ces mesures administratives et sommaires qui survivent encore aux mauvais traitements sous lesquels ils continuent de gémir, que je me permets de retracer rapidement l'histoire de ces événements et de donner plus loin l'analyse

de quelques-uns de ces jugements, pris non parmi les plus iniques, n'en ayant pas le choix, mais parmi ceux qui concernent les victimes que je connais particulièrement. Je peux d'autant plus le faire en connaissance de cause que j'ai été moi-même, à propos de ces protestations du peuple annamite, l'objet d'une condamnation à mort. C'est vraiment par miracle que l'attention des bons Français en France a pu être appelée à temps sur mon cas pour leur permettre de m'arracher au glaive du bourreau que j'attendais avec résignation déjà, satisfait d'avoir pu, avant de payer de ma vie mon attachement à mes compatriotes, exposer respectueusement et au grand jour au gouvernement indo-chinois les conditions misérables dans lesquelles nous végétons depuis la conquête. Ma peine fut commuée en celle de déportation perpétuelle et après trois ans d'exil à Poulo-Condor, les mêmes mains bienveillantes qui m'avaient arraché à la mort, m'arrachèrent aux bourreaux de cette île où un grand nombre de mes compatriotes, qui y sont pour les mêmes motifs que moi, se débattent à l'heure actuelle entre la vie et la mort. A ces philosophes humanitaires, à ces grands hommes de France, que la voix des faibles n'appelle jamais en vain, je me fais un devoir d'adresser un salut respectueux, pensant que c'est grâce à eux que je suis encore ici aujourd'hui, vivant, pour me faire le porte-voix de mes compagnons d'infortune.

Les manifestations débutèrent soudainement dans la province de Quang-Nam. La cause principale, mais non pas unique, en était dans le mécontentement général provoqué par des prestations de travail innombrables. Entre la fin de l'année 1908 et le commencement de l'année suivante, le Tri-Huyen (sous-préfet) de Daï-Lôe, province de Quang-Nam, reçut du résident chef de province des ordres relatifs à la corvée. Dans l'exécution de ces instructions résidentielles, ce mandarin, dit-on, en outrepassa la portée en exigeant un nombre de journées de prestations plus considérable que celui qui avait été fixé par la résidence. Quatre ou cinq villages résolurent d'aller réclamer contre ces abus commis pour ainsi dire sous les yeux des autorités françaises. Le Tri-Huyén, flairant les accusations que les habitants allaient porter contre lui, courut à la résidence et chercha à les esquiver en les transformant en un soi-disant complot de rébellion. Ce stratagème n'était pas, cela va de soi, de nature à calmer

les plaignants, lesquels, dès qu'ils l'eurent appris, se réunirent, au nombre de cent, et conduisirent à la résidence le mandarin incriminé pour le démasquer devant le résident lui même, mettre à nu ses viles calomnies, et démontrer ainsi leurs intentions tout à fait pacifiques. Malgré un exposé très long et très précis qu'ils firent des crimes commis par ce scélérat à leur encontre, la résident rejeta tout d'abord leur plainte et prit la défense de son subordonné. Les plaignants, forts de leur conscience et de la justice de leur cause, ne se tinrent pas pour battus, et revinrent à la charge en plus grand nombre. L'accès des bureaux leur étant interdit, ils restaient à la porte du prétoire résidentiel, implorant la justice, criant à la perfidie, crachant à la face du mandarin en question, ce monstre à face humaine, le venin de sa langue d'aspic. *Vox populi, vox dei*, se disait peut-être le résident. Toujours est-il que, devant ces flots de plaintes il prit le parti de révoquer le Quan-Huyen, sans cesser pour cela de s'intéresser à lui : car, dans la crainte que la foule ne le lynchât, il eut la précaution de le renvoyer chez lui par le bateau. Les manifestants étaient à ce moment au nombre de 300 ; ils restèrent sur place trois jours consécutifs, bravant la pluie et le soleil, oubliant la faim et la soif, pour se plaindre, dans l'espoir que leurs légitimes doléances finiraient par exciter la pitié des gouvernans.

L'exemple fut vite suivi, nouvelle preuve que la souffrance du peuple est profonde et sincère. Les habitants des villages situés dans les environs du chef-lieu, qui est La-Qua, se rendirent en foule et sollicitèrent la réduction des corvées exorbitantes qui les empêchaient de gagner leur vie.

Le nombre des manifestants allait toujours croissant, et de fausses nouvelles se répandaient, ce qui n'a rien d'extraordinaire du reste, dans un pays où l'administration, interdisant sévèrement toute publication périodique en langue indigène, tient systématiquement la population dans l'ignorance de ce qui l'intéresse. Encouragés par des bruits tels que celui de la diminution d'impôts ou de corvées par M. le résident, les habitants, simples d'esprit, affamés par le nouveau régime administratif, affluèrent de toutes parts et le chiffre de mille fut vite atteint. Alors, le résident, au lieu de voir dans cette affluence d'administrés, simples et soumis, encore enracinés dans leurs

vieilles traditions, qui recourraient à lui comme des enfants en détresse qui se mettent à genoux devant leur père pour implorer son secours, une manifestation sincère de leurs sentiments, crut se trouver en présence d'une manœuvre de quelques meneurs, de ceux qu'on a l'habitude d'appeler agitateurs dans le langage administratif indo-chinois. Enfin il fit arrêter quatre ou cinq ly-truong (maires) qui se trouvaient dans les rangs des manifestants et les déporta à Laò-Baò pour leur apprendre à réfléchir, dans leur exil, sur les inconvénients qu'il y a à toucher, même pacifiquement et respectueusement, au bon plaisir de nos gouvernements. Ces mesures que l'administration estimait certainement énergiques, en les effets desquelles elle avait sans doute une grande confiance, n'empêchèrent nullement les habitants désespérés de se porter en foule vers la résidence qui était leur espoir suprême : ils considéraient au contraire ceux d'entre eux qui étaient ainsi brutalement frappés de ces mesures arbitraires, comme des victimes de leurs devoirs d'hommes et de compatriotes ; ils se présentèrent, vêtus de deuil, pour eux : c'est dire une fois de plus combien ils étaient sincères dans leurs plaintes.

Pour donner une idée, forcément très faible, des exactions que la population a à souffrir du fait des corvées, j'en signalerai quelques unes qui ont été commises dans le huyen de Ha-Dông, dont je suis originaire et que j'habitais et dont, par suite, j'ai été un témoin oculaire : les pauvres contribuables indigènes sont réquisitionnés au moins quinze ou seize fois l'an à l'occasion de déplacements de fonctionnaires français, et pour le transport des bagages et approvisionnements des officiers et soldats français ; mais ces prestations ne sont rien à côté de celles qui sont exigées pour la construction et la réfection des routes ou autres travaux de ce genre : elles sont permanentes. En voici un exemple : une grande route d'environ 40 kilomètres a été ouverte pour mettre en communication le marché de Tam-ky avec celui de Tà-My ; depuis six ou sept ans, des corvéables y travaillent sans jamais parvenir à l'achever pour la raison que l'itinéraire en a été constamment changé. Inutile de dire si les habitants de la région s'estiment heureux sous le nouveau régime.

A ces exactions s'ajoutent les abus d'autorité des mandarins, auxiliaires directs des administrateurs français.

En 1907, le résident chargea un Dô-Dôe (général annamite) de surveiller les travaux de construction de la route dont il s'agit. C'était la terreur des administrés : on se trouvait encore en présence d'un nouveau monstre à face humaine dont l'avidité et la cruauté défient la concurrence et dépassent l'imagination — la chose est de notoriété publique. Une fois investi de cette mission, sa préoccupation fut de pénétrer dans les villages et d'extorquer de l'argent aux habitants. La moindre hésitation, la moindre résistance, il la brisait avec une brutalité véritablement sauvage. Nombreux furent les ly-truong (maires) qui ont été gratifiés par lui de cent et de plus de cent coups de rotin. Les faits ont été exposés dans des plaintes adressées à la résidence par toute la population. Quand il réglait les questions de prestations, c'était une véritable distribution de supplices atroces dont plusieurs victimes ne se sont jamais plaintes pour la bonne raison qu'elles n'y ont pas survécu. Les habitants des villages avoisinant la route en construction frémissent encore de frayeur au souvenir de ces oppressions ; ils croient rêver en se remémorant la silhouette de ce mandarin qui s'emparait de force de leurs propriétés, de la canelle dont elles étaient plantées, qui les obligeait à travailler pour son compte personnel, qui les faisait battre avec une férocité inconcevable. Mais pour être si grande, la patience de ces habitants que le gouvernement livrait ainsi pieds et poings liés à la rapacité et à la férocité de leurs mandarins n'en a pas moins une limite. Dans le courant du deuxième mois de l'année 1908, cinq à six cents prestataires, poussés au désespoir, à la vue des coups reçus par l'un d'entre eux, résolurent de donner une leçon au petit tyranneau ; ils pénétrèrent dans une de ses propriétés, en arrachèrent la canelle et la dévastèrent entièrement. Notre Dô-Dôe, selon son habitude, donna l'ordre à ses satellites de frapper les prestataires. Mal lui en prit : ceux-ci cernèrent sa maison, cherchèrent à se saisir de sa personne pour le conduire au chef-lieu et réclamer une sanction contre lui. Comme un bandit pourchassé, il prit la fuite et alla se réfugier dans les bureaux de la préfecture de Tam-Ky ; les habitants le suivirent et attendirent toute la nuit sa sortie. Le lendemain matin, le délégué français de ce centre administratif arriva et les habitants se rangèrent pour le laisser passer et entrer dans les bureaux du Quang-Phu

(préfet). Il en sortit ensuite, suivi du mandarin fugitif qui trouva enfin un asile sûr dans les bureaux du délégué français. Les habitants ne lâchant pas prise, s'y présentèrent, mais là, le délégué sortit et leur apprit que le Dô-Dôe venait de mourir de frayeur — mort mystérieuse sans doute, mais il ne m'appartient pas d'en rechercher les causes. Comme les habitants hésitaient à ajouter foi à cette nouvelle, le délégué les fit entrer chez lui, puis, dès qu'ils eurent pu la vérifier par la vue du cadavre de leur ennemi, ils se conformèrent sans difficulté à l'ordre qu'il leur donna de retourner à leur travail, sans qu'aucun d'eux parlât encore de la question des impôts.

Voilà, dans leurs grandes lignes, les faits qui furent la cause efficiente des événements de 1908.

Comme il fallait s'y attendre, dans une colonie où on ne croit pas toujours aux démentis officiels, où il est formellement interdit à la population d'avoir un journal en langue indigène pour se renseigner sur ce qui l'intéresse, des propos erronés, des bruits fantaisistes s'en suivirent. Le plus grave qui eut cours, c'est celui qui fit croire aux autres provinces que le gouvernement avait accordé à la population de Quang-Nam les dégrèvements d'impôts qu'elle avait sollicités. Les conséquences ne s'en firent pas attendre. Des manifestations analogues à celles qui ont été relatées se produisirent dans la province de Quang-Ngai, au milieu du troisième mois, dans celle de Thua-Thiên, au commencement du même mois, dans celle de Binh-Dinh, dès les premiers jours du sixième mois, enfin dans celles de Phu-Yén, de Ha-Tinh, de Nghé-Au et de Thanh-Hoa, du sixième mois. Notons que, pour les trois dernières, les manifestants se sont bornés à s'adresser aux Huyens (sous-préfectures) et ne se sont pas rendus jusqu'au chef lieu de la province. Peut-on trouver une preuve plus frappante, plus évidente que les habitants furent accablés de charges vexatoires et eurent soif de justice.

Ces manifestations, on le conçoit aisément, n'étaient pas de nature à plaire aux gouvernements de cette époque. Ils ordonnèrent de disperser coûte que coûte les paisibles habitants qui se présentaient ainsi, en haillons, sans aucune arme, suivis de leurs femmes avec des enfants pendant à leurs seins, de leurs parents vieux et infirmes, à leurs prétoires pour les supplier de jeter un coup d'œil

sur leur triste situation, sur la misère qui les mettait à quelques pas de la mort. — Non, non, pas de pitié. Sale race de fainéants. En avant ! soldats, tirailleurs, miliciens, dispersez-les à coups de fusils, de baïonnettes, de fouets, de pieds, de tout ce que vous voudrez ! Qu'ils s'éloignent, qu'ils disparaissent ces êtres puants ! Et voilà : soldats, tirailleurs, miliciens, tous exécutaient ponctuellement les ordres des maîtres inflexibles ! Le sang coule, des têtes s'envolent sous les coups de coupe-coupe, des blessés de tout âge jonchent le sol.... les victimes ne se compte plus !

Des renseignements que j'ai recueillis — et la chose est du reste de notoriété publique — il résulte que dans la province de Quang-Ngai on compte plus de 200 personnes, tant tuées que blessées, parmi les manifestants. A l'arrivée de ces derniers, le résident envoya leur dire : « Si vous voulez faire les réformateurs, attendez encore trente ou quarante ans. Pour le moment, retirez-vous, ou on va tirer sur vous ». Et aussitôt dit, aussitôt fait. Il donna l'ordre de tirer. Plutôt mourir fusillé que de faim, se dirent les paisibles habitants qui s'incitèrent pour aller au-devant de cette délivrance tonnante. Juste à ce moment, un employé des douanes passait en voiture pour se rendre au chef-lieu de la province. La route étant semée de morts et de blessés, la roue du véhicule écrasa le pied d'un blessé qui se mit à pousser des cris déchirants. Les habitants vinrent au-devant de la voiture et l'employé des douanes leur demanda : « Que voulez-vous de moi ? » — Nous sommes de pauvres gens, répondirent-ils, les corvées et les impôts sont lourds, les supporter plus longtemps est impossible. Nous sommes allés, *les mains vides et sans armes*, réclamer à la résidence, mais on nous a repoussés à coups de fusil. Nous vous supplions d'aller trouver le résident pour lui demander de ne plus laisser les soldats tirer ainsi sur nous. » Cela dit, ils offrirent de garder la voiture et ajoutèrent : « Si vous pouvez vous faire écouter par le résident, à votre retour, nous traîneront nous-mêmes votre voiture. » L'employé des douanes y consentit; au bout d'un moment un homme envoyé par le résident vint offrir aux habitants 50 piastres. Et les habitants de répondre : « Nous ne comprenons rien à cette offre de 50 piastres. Que voulez-vous que nous en fassions ? Nous sommes plus de mille ici, et le nombre de ceux qu'on a couchés à coups de fusil est considérable.

Pour le moment, nous ne demandons qu'une chose, c'est qu'on ne tire plus sur nous. »

Dans la province de Binh-Dinh, le nombre des victimes, tant tués que blessés, décapités ou condamnés aux travaux forcés, monte à plus de cent.

Trois ou quatre victimes dans la province de Thua-Thien, tués ou blessés.

Dans les provinces de Thanh-Hoa, Nghé-An, Ha-Tinh et Phu-Yén, les condamnations à mort et aux travaux forcés furent également très nombreuses. Bref, tout l'Annam fut plongé dans le deuil.

Et la torture fonctionna de façon à rivaliser avec celle des époques les plus barbares de l'histoire humaine. De mes propres yeux, j'ai vu à Poulo-Condor plusieurs de mes compagnons de déportation, lettrés et anciens mandarins, ayant les fesses pourrissant et suppurant par suite des coups qu'ils ont reçus.

Naturellement, avec des répressions si énergiques, le terrain est vite déblayé, les abords des résidences des gouvernants ne tardent pas à reprendre leur aspect normal, sauf les traces de sang dont les manifestants colorent le sol, comme pour laisser une protestation muette contre les injustices dont ils souffrent. On serait tenté de croire qu'après cela les maîtres tout puissants estiment leur vengeance satisfaite et se reposent sur leurs lauriers. Point du tout : il faut, déclarent-ils, remonter à la source, il faut rechercher les meneurs, les instigateurs pour les punir. Et voilà des mandats d'arrêt lancés de toutes parts, des lettrés renommés pour leur savoir, leur honnêteté, leur loyauté, arrêtés à leur grand étonnement. Les chefs d'accusations ? Néant. Ou si, il y a des griefs contre quelques-uns : ils se sont permis d'adresser aux autorités françaises des mémoires pour demander des réformes, pour signaler les abus commis par les fonctionnaires ! Crime impardonnable !! Des instructions furent données aux mandarins et en peu de temps des jugements, dont quelques-uns sont analyses ci-après, furent soumis à l'approbation de l'administration française, condamnant les lettrés arrêtés, dont j'étais, les uns à la peine capitale, les autres à celle de la déportation ou aux travaux forcés à perpétuité. Je déclare ici, à leur honneur, que certains mandarins de la cour de Hué, malgré la pression de la résidence supérieure, ont refusé de signer ma sentence de mort, ne pouvant relever

à ma charge d'autres crimes que celui de n'avoir su plaire à certains fonctionnaires. Je ne veux pas continuer sans faire, en passant, l'éloge du reste de scrupule qui couvre les cruautés de simulacres de jugements. Qu'on ouvre le code annamite, qu'on interroge la loi française et toutes les législations étrangères, qu'on consulte toutes les jurisprudences qui existent sur la terre, je défie qui que ce soit de relever quelque procédure, quelque pratique qui rappelle, même de très loin, le procédé (je ne dis pas procédure) suivi pour l'établissement des jugements dont il s'agit. Je défie également n'importe quel juriste, n'importe quel praticien de tirer au clair les absurdités, les insanités dont ils sont tissés. D'instructions, de débats, il ne faut pas parler. Les sentences sont établies dans le secret le plus absolu, au fond obscur de leurs prétoires, par les mandarins, d'après les instructions également secrètes données par MM. les résidents. Une fois prêtes, on néglige même de les notifier aux condamnés qui, conduits sur le champ de supplice ou transportés sur le lieu de déportation, ignorent tout jusqu'à leur dernière minute. On se borne à aviser, dans la suite, les villages dont ils sont originaires, qu'ils sont coupables de rébellion. C'est bien vague, n'est-ce pas ?

Qu'on ne croie pas que j'exagère. Que le gouvernement métropolitain demande la production des monuments de cette jurisprudence *sui generis* : il fera par là une exploration fort instructive.

Je commence par la citation du jugement des sieurs Huynh-Thue-Khang, Phan Dién, Nguyen-Thanh (1) et Lô-Ba-Trinh, les uns tien-si (docteurs ès-lettres), les autres cu-nhân (licenciés). Je tiens à la disposition de qui de droit la copie en caractères chinois de ce jugement que l'un des condamnés, mon ami Huynh-Thue-Khang a pu se procurer indirectement bien longtemps après sa condamnation.

*Attendu que les sieurs Huynh-Thue-Khang Phan-Dién-Nguyén-Thanh et Lê-Ba-Trinh sont tous des lettrés distingués, que, par suite, il est inadmissible qu'ils ne connaissent*

(1) J'ai appris par le dernier courrier que Nguyen-Thanh venait de mourir à Poulo-Condor.

*pas celui qui est rebelle à l'égard de la France, qu'ils ignorent qu'il ne convient pas de le suivre ;*

Le fameux rebelle auquel fait allusion le juge sans oser le nommer, est le licencié Phan-Bôï-Châu qui résidait dans la province de Nghé-An en 1903, et qui est allé plus tard se réfugier à l'étranger à la suite des tracasseries de l'administration. Il fut antérieurement boursier au collège Quoc-Tu-Giam, à Hué. C'est aussi en 1903 qu'il se présenta au concours du doctorat et échoua. Le résident supérieur le fit arrêter pour des motifs mystérieux, puis lui rendit presque immédiatement la liberté après un interrogatoire sommaire. Cinq ou six mois après, ce haut fonctionnaire renouvela secrètement l'ordre, qu'il transmit à toutes les provinces, d'arrêter Phan-Bôï-Châu. Celui-ci prit alors la fuite, et, au bout d'un an seulement, on apprit qu'il avait trouvé asile au Japon.

Réfuter un tel considérant, ce serait s'assimiler la puérilité du juge. Voyons ce que valent les suivants.

*Attendu que Nguyen-Thanh, dès qu'il a vu cet individu venir chez lui, est allé inviter Phan-Diên et Huynh-Thuê-Khang à se réunir pour tenir conseil ;*

Le juge n'indique pas la date de ce conciliabule, ni de quoi il s'agit. Sans doute il estime que c'étaient là des détails indignes d'un magistrat de sa trempe. Quoi qu'il en soit, en admettant même que la chose fut exacte, il y a lieu de se demander quelle faute il y avait à se trouver en contact avec un lettré renommé, respecté dans son pays, licencié, boursier du gouvernement, surtout alors indemne de toute accusation, allant et venant dans les bureaux de la résidence.

*Attendu que, dans la suite, ces quatre lettrés ont su qu'il était parti du pays d'Annam ;*

*Et attendu que Nguyen-Thanh, Phan-Diên et Lê-Bu-Trinh ont, en outre, constitué des sociétés commerciales, des associations de conférences et des associations de gens s'habillant à l'europeenne avec des cheveux coupés ;*

*Attendu que toutes ces choses-là, ils les ont faites ensemble une fois ;*

Nouvelle affirmation gratuite ! Passons aux sociétés et associations mises en cause. Ces sociétés de commerce créées dans la province de Quang-Nam par des lettrés

qui voyaient que aujourd'hui la littérature ne nourrissait plus ses hommes, datent de 1903. Les fondateurs ont eu soin, devant une administration par trop soupçonneuse, de se munir au préalable d'une autorisation signée par le résident et les mandarins provinciaux, et qui plus est, ils ont ouvert leur premier établissement à Tai-To et tout près de la résidence. Disons tout de suite que ces précautions n'ont pas empêché l'administration de les détruire impitoyablement dans la suite. Il est vrai qu'il ne s'agit là que des intérêts d'indigènes !!!

Quant aux conférences publiques qui eurent lieu dans la province de Quang-Nam, c'est moi-même qui les ai organisées, et voici pourquoi et comment. En cette année de 1906, M. le gouverneur général Beau avait commandé aux résidents et aux mandarins de créer des écoles, mais ses ordres ne furent pas exécutés. La question étant d'un intérêt général, je vins trouver le résident pour lui en parler, et il me dit : « Si la population veut s'instruire, qu'elle crée elle-même des écoles ; si elle n'en fait rien, cela m'est égal ». Cette déclaration si nette de mon chef de province me rassura en m'affirmant qu'il ne s'opposerait pas aux initiatives privées en ce qui concerne l'enseignement indigène ; car, sous le régime actuel, toute initiative privée provenant d'indigènes, quelle qu'elle soit, doit s'attendre à des contrariétés administratives. Alors, comme il n'y avait pas de professeurs installés, je fis des conférences pour exhorter les habitants à créer des écoles. Mes efforts ne furent pas vains : 40 écoles furent fondées dans le cours de cette année pour enseigner le Quoc-Ngu avec un peu de français. Des conférences se multiplièrent, elles eurent lieu un peu partout, près de la citadelle, dans les villages, dans les pagodes, dans les maisons communes, dans les temples ; et pour montrer que tout était loyal dans cette œuvre de propagande, le public y fut admis sans aucune distinction, et des Français y assistèrent. Pas d'ambiguité, pas de mots couverts, tout était dit nettement, dans un langage populaire compréhensible à tous.

Voyons maintenant ce que c'est que ces associations, si bizarres au premier abord, de gens s'habillant à l'euro-péenne avec des cheveux coupés. Jusque là, dans notre pays, les lettrés et les gens de la classe moyenne s'habillaient avec des tissus importés de Chine. Or, depuis la conquête, les articles chinois, frappés de taxes de plus

en plus lourdes, haussent avec ces taxes, et les commerçants, dans l'espoir de maintenir les chiffres de vente, livrent des marchandises de mauvaise qualité. Le résultat final en est qu'un costume annamite convenable coûte plus cher qu'un costume européen simple, usité dans la colonie où la toile blanche et le koki servent presque toute l'année; et celui-ci, en outre, a l'avantage de s'user moins vite. Et, pour s'habiller à l'europeenne, il convient d'avoir les cheveux coupés. De là, l'idée vint à la classe instruite de s'engager, principalement dans un but de commodité et d'économie, à adopter, à titre d'essai, la nouvelle mode d'habillement. Quel que soit d'ailleurs le mobile de ce changement, il ne saurait jamais être réprehensible. On pense autrement dans un état voisin que les coloniaux cherchent à représenter, à tout propos, à nos yeux, comme un monstre féroce vis-à-vis d'un pays qu'il vient de s'annexer : je veux parler du Japon et de la Corée. Très peu de temps après la conquête, le Japon a pris deux mesures, dont les journaux français ont rendu compte, dans l'intérêt de l'hygiène et en vue du relèvement de la race coréenne : 1<sup>e</sup> la coupe des cheveux ; 2<sup>e</sup> l'interdiction des mariages précoces. Voilà la civilisation, selon moi. Mais, pour messieurs les coloniaux, de sales annamites se permettent de singrer les européens ! Ce n'est pas admissible. Il faut que cela cesse. Et vite un prétexte : les cheveux coupés, ça, c'est un signe de ralliement aux rebelles ! ! Et alors les cheveux coupés sont pourchassés, et emprisonnés en masse. Vérité en deçà des mers, erreur au delà !

*Attendu qu'il résulte des interrogations d'un rebelle du nom de Ha, que cette bande s'est entendue en secret et qu'elle s'est prêté mutuellement de la même façon des assistances pecuniaires ;*

Ce nommé Ha, à ce qu'on m'a dit quand j'étais au Tonkin, serait originaire de Nghé-An, et aurait été au service du célèbre Phan-Dinh-Phung qui a tenu tête à l'armée française pendant des années et qui, se voyant sur le point d'être pris par celle-ci, s'est suicidé pour échapper au déshonneur. Son chef mort, Ha erra par tout le pays. En 1907, il fut arrêté par un agent secret aux ordres du Quan-an (juge provincial) de Ha-Trinh nommé Cao-Ngoc-Lê. Il était déjà vieux et usé par l'opium. Les mandarins commencèrent par essayer de lui arra-

cher des aveux par tous les moyens ; mais le prisonnier y répondit par un mutisme complet. Alors, de la torture, les mandarins passèrent à la ruse. Ils le traitèrent avec douceur, en lui tenant un langage captieux, en le gavant de mets succulents, de boissons agréables et d'opium qui est l'âme d'un habitué de cette drogue. L'hôte involontaire, si généreusement traité, se mit à rire et à causer en disant : « Ha ! ha ! ce que les lettrés de l'Annam ont fait, moi, je le sais ». Cette bonne plaisanterie réjouit fort notre juge provincial qui redouble ses prévenances à l'égard de Ha. Quelques mois avant il avait accusé faussement le tien-si (docteur ès-lettres) Ngô-duc-Ké, d'être de connivence avec le licencié Phan-Bôi-Châu, dont il a été parlé plus haut. Il l'avait fait arrêter et incarcérer au chef-lieu avec la cargue au cou. Après quatre mois d'interrogations successives, de recherches laborieuses, il n'avait pu découvrir aucune charge contre son ennemi. C'est là une chose connue de tous les annamites et dont les journaux français ont parlé. Que faire ? Relâcher simplement Ngô-duc-Ké après quatre mois d'emprisonnement injustifiable ? C'est s'exposer à une prise à partie de sa part. Mais un mandarin de cet acabit ne doit pas s'embarrasser pour si peu. Le nommé Ha, dont je venais de citer la belle plaisanterie, était là. M. Cao-Ngoc-Lé lui fit promettre d'appuyer de sa confirmation l'accusation qu'il avait portée contre le docteur Ngô-duc-Ké, et, tout joyeux, il invita le résident à venir assister à la confrontation des deux prisonniers. Ha, interrogé par le résident déclara ce qui avait été convenu entre lui et le chef provincial, qui transcrivait gravement les questions et les réponses. Mais, à la question que lui posa le résident : « Comment as-tu su cela ? », Ha, qui est un pince sans rire, moins inhumain que notre juge, répondit : « C'est le quan-an (le juge provincial) qui m'a dit de répondre ainsi ». Le résident reprit, en le gourmandant : « Mais pourquoi as-tu suivi les conseils du quan-an ? » Et le vieux farceur de répondre naïvement : « C'est que si je ne les avais pas suivis, on aurait cessé de me traiter avec prévenance pour le boire et le manger, et, pour comble de malheur, on m'aurait privé d'opium. » Le bon résident, que ces singuliers procédés choquèrent, le fit garder dans la prison du chef-lieu. Malgré cet incident, tous les jugements pris contre les lettrés des provinces de Quang-Nam, de Ha-Tinh et de Nghô-An ne manquèrent

pas de faire état du soi disant témoignage du nommé Ha par cette mention typique : « *D'après la déclaration d'un nommé Ha.* » Ces déclarations, comment ont-elles été recueillies, les juges ne le disent pas, et ce mystérieux nommé Ha, personne ne l'a vu. Pour les secours péquniaires auxquels fait allusion la fin du considérant le juge paraît vouloir faire entendre, sans oser le dire expressément, que les accusés assistaient, avec les cotisations recueillies en apparence pour les sociétés commerciales, les rebelles, probablement Phan-Bôï-Chau. Je me borne à renvoyer à mes explications précédentes concernant la création et le fonctionnement de ces sociétés qui ont été autorisées par le résident et les mandarins provinciaux et qui ont fait leurs affaires au grand jour.

*Attendu que si les correspondances échangées entre eux au sujet de cette affaire ont été cachées avec soins et n'ont pu être saisies de sorte qu'on n'a rien pu savoir, il n'en résulte pas moins des remarques faites sur leur allure et de ce qu'ils ont fait, qu'on ne saurait ajouter foi à ce qu'ils déclarent n'avoir aucun sentiment singulier ;*

*Considérant que, pour les sociétés commerciales, Phan-Diên, et Nguyen-Thanh en sont chefs et que pour les conférences, Huynh-Thuc-Kang et Lé-Ba-Trinh en sont les organisateurs ;*

Des non-sens qui me dispensent de commentaires.

*Attendu que si on se reporte à leurs poèmes on y relève un vers qui peut se traduire « On a à souffrir des injures, on a à supporter des écuries et des cages. »*

Oh ! sérieux argument ! C'est tout simplement un vers extrait d'une composition d'un candidat à l'examen annuel de Binh-Dinh de 1904. Le poète humoriste se moque des concours littéraires annamites. Entre autres traits satiriques il dit en substance : « Si vous conservez ces examens, d'ici cent ans on aura à essuyer des injures qui vous seront comme crachées à la figure. Quand donc vous échapperez-vous de ces écuries, de ces cages-là ? » Ces écuries, ces cages, sont tout bonnement les cellules du camp des lettrés. Le juge fait état d'une composition littéraire, vieille de plusieurs années, qui est réellement un secret de polichinelle, et qui est tombé dans le domaine public.

*Attendu qu'on a saisi des correspondances échangées entre eux dans lesquelles il était dit qu'ils parlaient en présence du puissant.*

Voici ce que signifie ce mot de puissant. Au deuxième mois de l'année 1908, le tien-si (docteur ès-lettres) Huynh-Thuc-Khang avait été arrêté et subissait la détention préventive à la prison résidentielle. Son ami, le cu-nhàn (licencié) Phan-Dion, lui demanda de ses nouvelles par une lettre dans laquelle il dit : « En temps ordinaire vous vouliez causer avec le puissant (c'est-à-dire le résident, qui, effectivement est le maître de toute la province) pourquoi ne pas profiter maintenant de la circonstance qui vous est offerte pour lui parler face à face ? » La lettre fut saisie par le gardien de la prison, et voilà comment le pauvre juge, à court d'arguments, ramassa tout ce qui était à sa portée.

*Attendu en outre que le sieur Lè-Ba-Trinh a permis à ses élèves de se réunir, et que ces derniers ont prononcé cette maxime : « Sympathiser avec les compatriotes est le premier de ses devoirs. »*

Ainsi, d'après la doctrine de nos gouvernants, les annamites doivent aujourd'hui non pas s'aimer, mais s'entredéchirer pour réaliser la maxime déjà par trop vérifiée dans notre pays : *Homo Homini lupus*.

*Attendu, en outre, que dans leurs écoles, dans les conférences qu'ils ont faites, ils ont prononcé des paroles délictueuses ;*

*Attendu que, tout en parlant, dans ces conférences, de tout ce qui est de nature à développer l'intelligence, tout en y traitant des nécessités de la vie moderne, de la restriction des jouissances superflues, de l'utilité de l'instruction, ils n'en font pas moins entrevoir à l'auditoire la notion de la souveraineté du Peuple, en la représentant comme un principe fondamental (de ?) et suggère aux gens l'idée de mépriser (qui ?)*

Donc, quand on est annamite, oser penser c'est commettre un crime, et avoir l'audace de parler d'un principe social, qui est dans tous les livres d'éducation, c'est se mettre dans un cas pendable. Alors, pourquoi les gouvernants cernent-ils sans cesse, dans leurs discours officiels, des promesses ronflantes, des termes

pompeux, mais vides de sens : justice, bienveillance, bienfaits de la civilisation, et quantité d'autres clichés de mêmes couleurs. Ce serait agir noblement que de nous dire : « Nous vous avons conquis, vous êtes nos esclaves, nous disposons de vous comme bon nous semble. Vous êtes mis hors de la famille humaine. Considérez cela comme dit. » Et cela ne nous aurait pas étonné : bien d'autres races en Amérique, en Australie et ailleurs, ont été exterminées ou sont en train de l'être sous la domination européenne, par exemple de l'Espagne dans l'Amérique du Sud, de l'Angleterre dans l'Océanie. Nous attendons notre tour de disparaître, et en attendant notre délivrance suprême, nous résistons sur les conceptions sociales diamétralement opposées de nos voisins asiatiques, qui, eux aussi, ont fait des conquêtes, — mais pas de colonisation, — mais qui, une fois la conquête achevée, inculquent franchement leur civilisation au peuple conquis et le traitent en frères, et non pas en race inférieure.

*Attendu qu'il résulte de l'examen de la cause et des raisons qui précédent que tout cela est vraiment arrivé à cause de Phan-Chau-Trinh et de Huynh-Thuc-Khang, qui étaient les chefs, tandis que les autres n'ont fait que suivre leur exemple ;*

C'est ici seulement que le juge, après s'être formalisé de tout, du commerce, de l'enseignement, des vêtements français, et que sais-je, de mille autres choses, me fit l'honneur de me citer. C'était au troisième mois de l'année 1908; j'étais en train de méditer à Poulo Condor sur la justice indo-chinoise. Le juge me cite pour justifier les condamnations capitales qu'il va prononcer, parce que moi-même j'ai eu l'honneur d'être condamné à la même peine : la peine de mort. Bien belle justification, n'est-ce pas ? Inutile de discuter si j'avais participé aux faits réels ou imaginaires dont on tire parti. Car, de deux choses l'une : ou j'ai été injustement condamné et alors l'administration a réparé en partie cette injustice en me relevant de ma peine; mais alors pourquoi faut-il que ceux qui ont été impliqués dans les mêmes affaires que moi continuent à souffrir de l'arbitraire de l'administration ; ou j'ai été coupable ; mais alors que l'administration me tue ou me renvoie partager le sort de mes compagnons.

*Attendu qu'à l'heure actuelle les habitants de cette province*

sont troublés et qu'il n'est pas certain que ce ne soient pas les propos relatifs à la souveraineté du Peuple qui aient engendré cet état de choses :

Ici, arrive enfin ce que j'attendais. La cause génératrice des mesures arbitraires, pour ne pas les qualifier autrement, contre lesquelles je proteste, sont les manifestations supplantes des habitants de Quang-Nam. Mais les mandarins qui les avaient provoquées eux-mêmes par leur conduite abominable, sous les auspices des autorités françaises de la colonie, et qui nous jugeaient, semblaient avoir honte, — si de pareils scélérats peuvent encore avoir honte, — d'y faire allusion ; aussi n'y touchèrent-ils qu'en des termes entortillés et inintelligibles. C'est, selon moi, la seule explication possible de ce style.

Attendu que si l'on ne punissait pas sévèrement ces agissements conformément à la loi, la population ne serait pas sans se laisser entraîner par de mauvais exemples et l'action du Gouvernement ne serait pas sans en éprouver un surcroit de difficulté ;

Attendu, en outre, qu'en agissant comme ils l'ont fait dans cette affaire, il n'y avait que quelques personnes qui menaient les autres et que ces dernières, les unes au courant (de quoi ?) n'ont pas avoué leur faute ; et les autres se sont laissées mener par ignorance ;

Attendu que dans ces conditions, les punir de la même peine, le Gouvernement n'aurait pas le cœur d'agir de la sorte.

Attendu que, réflexion faite, il convient de tenir compte de la manière dont se comportent habituellement ces gens pour la comparer avec l'opinion du public à leur égard.

Comprenez qui pourra ; moi, j'y perdrais mon chinois. Cette sollicitude que mettait l'administration à préserver le peuple annamite de tous les mauvais exemples, à l'exception des siens propres, cette distinction de meneurs et de complices, cette miséricorde d'un gouvernement qui exécute tous ceux qui lui déplaisent (le gouvernement n'aurait pas le cœur d'agir de la sorte), ces comparaisons du vide avec le vide, des agissements non spécifiés avec l'opinion publique, tout cela dépasse ma compréhension qui est toute humaine.

*Attendu qu'il est de toute évidence qu'après examen, il y a lieu de prononcer une peine qui présente le maximum de justice.*

Elle est bien belle cette justice bigarrée de l'Annam !!

*Par ces motifs, par application des lois sur la tentative de rébellion, nous demandons que Huynh-Thuc-Khang et Phan-Dien soient envoyés avec Phan-Chau-Trinh, à Poulo-Condor, qu'ils soient condamnés à mort avec sursis, que Nguyen-Thanh et Le-Ba-Thinh soient condamnés à recevoir chacun 100 coups de bâton et qu'ils soient exilés à 300 ly de l'Anna.*

Ainsi, c'est sur le dos des chimères de la connivence avec un rebelle non nommé, des sociétés commerciales, des conférences, des vêtements français, des cheveux coupés, de la déclaration imaginaire d'un nommé Ha, qui n'a pas été interrogé, que personne n'a vu, etc., etc... que les mandarins provinciaux, conformément aux ordres de leur résident, ont assis :

- 1<sup>e</sup> Deux condamnations à la peine de mort avec sursis;
- 2<sup>e</sup> Deux condamnations au bâton et à l'exil.

A Poulo-Condor, le service pénitentiaire apprit aux condamnés, par l'intermédiaire d'un interprète, qu'ils avaient été condamnés pour les mêmes motifs que moi, à savoir :

1<sup>e</sup> Huynh-Thuc-Khang et Phan-Dien à la peine de mort avec sursis, convertie en celle de déportation à perpétuité ;

2<sup>e</sup> Nguyen-Thanh et Le-Ba-Thinh, à la peine de cent coups de bâton, et à l'exil à 3.000 ly, convertis en sept ans de travaux pénibles.

Cette notification prouve que l'abjecte et basse Cour de Huè a confirmé purement et simplement les jugements des mandarins provinciaux. Du reste, comment pouvait-elle faire autrement, elle qui est laissée là comme une insulte personnifiée et permanente au peuple vaincu.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter à cette longue analyse. En cette année de 1908, inoubliable pour nous, des séries de Quang-Nam furent arrêtés et incarcérés du deuxième au huitième mois et dans ce long espace de temps, toutes les recherches faites pour relever quelque charge à leur encontre restèrent infructueuses. Les mandarins fabriquèrent

rent alors avec les sociétés commerciales, les conférences et autres histoires, de belles chimères pour asseoir leur jugement; ils n'avaient pas osé pousser leur humanité jusqu'à prononcer des peines supérieures à celles de trois à cinq ans de travail pénible. Dès qu'ils eurent communiqué le jugement au résident, celui-ci entra dans une colère bleue, et leur reprocha de prononcer des châtiments trop bénins (*sie*), puis après de bruyantes réprimandes, leur enjoignit de recommencer le travail.

Ne sachant comment s'y prendre pour appliquer avec les premiers considérants des peines plus sévères, ils insérèrent au hasard la mention : « Tentative de piraterie » pour arriver à prononcer la peine de mort avec sursis et celle de déportation à Poulo-Condor. C'est aussi pourquoi un bachelier du Huyen de Hà-Dong, province de Quang-Nam, nommé Duong-Thac, qui avait été condamné à 18 mois de prison, pour être complètement innocent, pour n'être impliqué dans aucune affaire, se vit par la suite condamné à la peine de mort, avec commutation en déportation à vie à Poulo-Condor. Il mourut au bout d'un séjour de trois mois sur cette île, pensant à sa femme et à ses enfants, bénissant l'administration qui se dit protectrice.

\* \* \*

#### *Jugements de Ngo-Duc-Ké et de Dang-Nguyễn Can.*

Avant d'exposer d'autres barbaries, je m'arrête une minute sur ces deux lettrés condamnés par des jugements semblables à celui qui vient d'être commenté.

A) Ngo-Duc-Ké était un tiêu-si (docteur ès-lettres), originaire de la province de Ha-Tinh. En 1908, son père était Tham-Tri (sous-secrétaire d'Etat) au ministère des Rites. En 1906, il fonda dans son pays une Société de commerce, une école et une bibliothèque. En 1907, le juge provincial Cao-Ngoc-Lé le déclara rebelle. Pourquoi? Peut-être tout simplement parce qu'il avait fondé une école? Il fut arrêté, et soumis pendant plus d'une année, dans la prison, à un régime infernal. Des interrogatoires qu'on lui fit subir, on ne put tirer aucune preuve de culpabilité quelconque. En 1908, à la suite des manifestations contre le système des corvées, faits auxquels il était tout à fait étranger, puisqu'il était enfermé depuis plus d'un an déjà, le Tuân-Phu (gouverneur de province) Pham-Ngoc-

Quat, sur lequel je reviendrai plus loin, la condamna à mort et l'envoya en exil à Poulo-Condor à perpétuité.

B) Dang-Nhuyén-Cân, pho-bang (docteur ès-lettres de deuxième rang), originaire de Nghé-An, était en 1908 directeur de l'enseignement en fonctions dans la province de Binh-Thuân. Là il fut arrêté, sans que personne sût pourquoi, et conduit dans la prison de Ha-tinh, où le même Pham-Ngoc-Quat le condamna à mort et le fit exiler à Poulo-Condor à perpétuité.

\*\*\*

### *Assassinat du célèbre lettré Trân-qui-Cap*

Entre mille autres assassinats semblables commis au nom de l'administration, je tiens à exposer celui du professeur Trân-qui-Cap, lettré distingué, vénéré et estimé de tout le monde. M. Trân-qui-Cap était originaire de la province de Quang-Nam. En 1906, muni de son grade de tien-si (docteur ès-lettres), il fut nommé giao-thu (professeur) du Pohu (préfecture) de Thang-Binh ; l'année suivante, en 1907, il fut appelé à servir, en la même qualité, dans la province de Khanh-Hoa. A peine installé dans cette circonscription, pour répondre au désir de M. le gouverneur général Beau, qui recommande aux mandarins de multiplier les établissements d'enseignement, il exhorte les habitants à créer des écoles, et il fut pleinement approuvé par le résident et les mandarins provinciaux. En 1908, survinrent les manifestations de Quang-Nam. Le résident et les mandarins provinciaux le firent arrêter et, en moins de vingt quatre heures, sans l'avoir interrogé, ils le conduisirent sur le champ de supplice et lui firent trancher la tête.

Le nommé Pham-Ngoc-Quat, que je viens de signaler à propos de deux autres jugements, alors bô-chinch seulement, fut, immédiatement après l'accomplissement de cet audacieux assassinat prémedité, promu au grade de Tuan-Phu (gouverneur de province).

Une heure ne s'était pas écoulée depuis la décapitation qu'un télégramme de M. le gouverneur général parvint, ordonnant d'envoyer Tran-qui-Cap en exil à Poulo-Condor. Hélas ! pauvre gouverneur général, tu n'as pas compté avec l'activité de tes résidents et de tes mandarins, quand il s'agit de tuer d'honnêtes indigènes !

Pour donner une idée de ce qu'était le grand lettré

assassiné, je trace en deux mots sa vie, sa conduite et son savoir. Né dans la province de Quang-Nam, M. Trần-qui-Cap fut de bonne heure connu pour son esprit et son cœur. À sa réputation de littérateur, de poète distingué, il ajoute celle d'un homme charitable et d'une piété filiale exemplaire, qualités qui auraient suffi dans tout pays qui pratique la morale de Confucius à s'attirer tous les honneurs. Après avoir conquis ses diplômes à des concours littéraires, il fut nommé au modeste poste de Giao-Thu, (professeur) dans un phu (préfecture). Il remplit ses fonctions avec un dévouement dont l'éloge n'est plus à faire. Dans ses loisirs, il composa des livres ; il aimait à persuader ceux qui l'écoutaient de l'utilité de l'instruction qui, seule, élève l'homme, et à les dissuader des espérances chimériques en quelque Etat étranger depuis le réveil du nationalisme annamite par les récents événements extrêmes-orientaux. C'est là une tendance très naturelle et très louable chez un professeur, et conforme, du reste, à l'esprit des instructions par lesquelles M. le gouverneur général Beau prescrivait d'encourager les habitants à créer des écoles. Et c'est de ce prétexte même qu'on s'est servi pour le mettre à mort. Il était tellement aimé et respecté de ses élèves qu'ils ont été et resteront toujours ses disciples. Le maître tué, les inquisiteurs du xx<sup>e</sup> siècle, dans le but de tout cacher, recherchèrent avec acharnement ses élèves qui se virent ainsi dans l'obligation de quitter la terre des ancêtres pour aller se réfugier à l'étranger, en Chine et au Japon. Le nombre de ceux qui fréquentaient son école, lors de son arrestation, dépassait une centaine. Au moment où il fut conduit sur le champ de supplice, deux d'entre eux le suivirent et, aussitôt la décapitation terminée, se présentèrent pour demander la permission de l'ensevelir : mais ils furent brutalement chassés.

L'administration n'estima pas suffisant de mettre à mort ce lettré, elle le persécuta même au-delà, en refusant de remettre son cadavre à sa famille, et jusqu'à présent, on ignore ce qu'elle en a fait. C'est se montrer civilisé en présence d'un peuple qui pratique le culte des morts ! On s'en étonnerait moins, si l'on se rappelait qu'à Hanoï, l'administration, lors de l'exécution des tirailleurs impliqués dans cette retentissante affaire d'empoisonnement, y a fait amener de force leurs pères, leurs mères et leurs enfants pour les faire assister à cette tuerie.

*solennelle* des êtres qui leur étaient chers. On sait, d'autre part, que, incapable de se débarrasser de ce fameux Dé-Tham, n'ayant réussi ni à le tuer, ni à le faire disparaître par l'empoisonnement et la dynamite, elle a fait déterrér les restes de ses parents pour les jeter dans le fleuve. Et la fin ne justifie pas les moyens, puisqu'elle n'a pas déterminer le fameux rebelle à faire sa soumission.

Mais revenons au lettré assassiné. Il est à supposer que, soit avant, soit après son exécution, les autorités provinciales ont eu soin d'établir un jugement. Mais, contrairement à la loi annamite qui ordonne la publication, par la voie d'affichage, de toutes les condamnations à la peine capitale, loi que le gouvernement français en Indo-Chine déclare toujours respecter, ce jugement est tenu dans le secret le plus absolu et certains se demandent même s'il a jamais existé. Aussi ignore-t-on toujours comment elles l'ont motivé. Les conjectures sont permises en conséquence. Procédons avec ordre :

1<sup>o</sup> Supposons qu'au lieu du prétexte de propagande en faveur de l'enseignement indigène, les autorités provinciales l'aient accusé, comme elles l'ont fait pour d'autres lettrés, de connivence avec le fugitif Phan-Bôi-Châu. Sans discuter ce chef d'accusation, nous répondons simplement que, même dans ce cas, la loi ne permet pas de le mettre à mort immédiatement après son arrestation.

2<sup>o</sup> Supposons, en second lieu, que les autorités provinciales l'ait accusé, comme elles l'ont fait pour d'autres lettrés, d'avoir excité la population à demander la réduction des corvées. Nous répondons qu'il n'y avait pas de demande de ce genre dans la province de Khanh-Hoa, où M. Tran-qui-Cap était en service lors de son arrestation.

En outre, d'après la loi annamite, le titre de tien-si (docteur ès-lettres), ou de mandarin, confère un privilège de juridiction. Un criminel qui en serait pourvu doit être amené à la capitale pour que son cas soit examiné et instruit minutieusement; ce n'est que lorsque que le tribunal a réuni des preuves tout à fait convaincantes, et qu'il en a rendu compte au roi, qu'il peut prononcer son jugement.

Mais, si mystérieux que paraît le cas qui m'occupe, il s'explique. Le principal auteur de cet assassinat, déjà nommé plusieurs fois, Pham-Ngoc-Quât, était alors bô-chanh (préfet fiscal) de la province de Khanh-Hoa. C'est

un maître en fourberie. M. le gouverneur général Beau ordonna de recommander à la population de créer des sociétés de commerce. Pham-Ngoc-Quât, cela se devine aisément, ne manqua de profiter de l'occasion pour faire du zèle dans le but de se créer des titres à l'avancement et en même temps s'attirer les éloges de ses compatriotes. Il prescrivit aux habitants de sa province de mettre en pratique les idées du chef de la colonie, et en outre il envoya sa future victime, M. Tran qui-Cap, auprès d'eux pour les exhorter à fonder des sociétés de commerce. De son côté, il rassembla des capitaux à cet effet dans la province de Binh-Tuân. Sur ces entrefaites survinrent les manifestations de Quang-Nam, à la suite desquelles l'administration érigea, dans toutes les provinces où existaient des écoles et des sociétés de commerce indigènes, un régime inquisitorial contre les lettrés. Pham-Ngoc-Quât, dans le crainte d'avoir à répondre des instructions qu'il avait données à M. Trân-qui-Cap, relativement à la création de ces écoles et sociétés de commerce, prévint cette responsabilité éventuelle en faisant disparaître, par cette exécution hâtive et scandaleuse, celui-ci, qui pourra être un témoin fort gênant. Le misérable y fut en outre encouragé par le résident supérieur Lévêque qui ordonna aux autorités provinciales de massacrer impitoyablement pour maintenir, dit-il, le prestige de l'administration.

Ne voulant pas faire de personnalité, je ne m'arrête pas sur ce M. Lévêque qui est bien connu.

\* \* \*

#### *Destruction des écoles et persécution des professeurs.*

Après avoir arrêté et incarcéré les lettrés, l'administration envoya la milice dans les villages pour détruire les écoles et se saisir des professeurs. Elle campait en garnison plusieurs jours dans certaines localités, bouleversant tout, rançonnant le boire et le manger.

Dans mon propre village de Tay-Loc, huyén de Ha-Dong, phu de Tam-Ky, les habitants ont ouvert une école où étaient enseignés le Quốc-Ngu, et quelques éléments de français. Elle était fréquentée par plus de quarante enfants. Au troisième mois de cette année de 1908, les professeurs apprirent l'arrivée d'un officier de la milice dans la localité. Pensant que celui-ci faisait la police et qu'il venait pour arrêter des pirates ou des voleurs, et n'e-

se doutant nullement qu'il venait pour détruire l'école, ces braves maîtres rangèrent en deux lignes, devant la porte de l'établissement, pour les recevoir respectueusement, leurs élèves qui avaient l'habitude d'accueillir un géomètre qui venait souvent les voir et leur témoignait beaucoup d'affection. Monsieur l'officier de la milice répondit à cet accueil sincère par des regards dédaigneux, il fit rentrer les enfants dans la classe, leur ordonna de lire le français et d'exécuter ensuite des exercices de gymnastique. Armé de son sabre, fronçant les sourcils, il saisit tout à coup l'un de ces maîtres d'école par le cou, le renversa d'un coup de pied, puis donna l'ordre à ces miliciens d'attacher celui-ci, qui est le professeur de français, et le professeur de quoc-ngu, les bras derrière le dos, et de les lier ensemble. Les petits élèves, terrifiés, s'enfuirent à toute jambe, tombant, se cassant, les uns la figure, les autres la jambe, criant et pleurant comme une bande de moineaux sur lesquels s'abattrait un épervier. Devant l'école se trouvait une gargotte. Les miliciens y entrèrent et mangèrent sans payer, puis arrêtèrent le gargottier, qui fut condamné ensuite à six mois de prison. Ils enlevèrent les poules, au nombre d'à peu près quarante, qui étaient élevées à l'école, puis parcoururent tout le village pour piller des canards. Ce pillage fait, ils amenèrent les deux malheureux maîtres d'école chez un de mes cousins, nommé Phan-Van-Khai, vieux et malade, qu'ils arrêtèrent et lièrent aux deux premiers prisonniers.

Les trois malheureux furent conduits au chef-lieu, comme des bêtes de somme, pieds et tête nus, sous un soleil de plomb, suivis des miliciens qui les frappèrent à tour de bras. Pendant la marche qui dura plus d'un jour, ils ne furent autorisés ni à boire ni à manger. Ils furent ensuite condamnés, mon cousin et le professeur de quoc-ngu, chacun à un an de travail pénible, le professeur de français à trois ans de la même peine.

Dans le village de Phu-Lâm, du huygen de Lê-Douong, du phu de Thanh-Binh, habitait mon cousin, le ly-truong (maire), Lê-Co. C'était un très brave homme qui s'occupait de construire des ponts, d'ouvrir des voies de communication dans le village, de fonder des écoles, des associations de culture potagère, des associations de défense contre les voleurs. Il était détesté par les mandarins qui le persécutaient sans vergogne. Dans le village existait

une école de garçons, une école de filles, une école d'enfants indigents où enseignaient un professeur de français, un professeur de quoc-ngu, et une institutrice chargée de l'enseignement du quoc-ngu et des caractères chinois. Le nombre total des élèves dépassait cent cinquante. Tous ces maîtres d'école, ayant appris les sauvageries accomplies ailleurs par la milice, avaient déjà pris la fuite. Des officiers de milice vinrent ensuite et transformèrent les écoles en écuries et en logements pour les femmes de miliciens, lesquelles s'emparèrent de tous les meubles en détruisant ceux qui étaient en mauvais état pour en faire du bois de chauffage. Le poste fut transféré plus tard ailleurs; mais les écoles restèrent toujours affectées au logement des femmes de miliciens. Mon cousin, le lytruong Lé-Co, dont je parlais plus haut, fut condamné à trois ans de travail pénible. L'institutrice, qui est ma cousine, fut amenée au chef-lieu, liée et la cargue au cou; heureusement une dame européenne intervint par honte en sa faveur et la fit relâcher.

Tels sont les deux cas que je connais particulièrement; mais il est à remarquer que le vandalisme et la persécution ont sévi avec la même rigueur par tous le pays, dans toutes les provinces et dans tous les villages.

\* \* \*

#### *Conclusion*

Massacre de contribuables, persécution de lettrés, destruction des écoles et des sociétés de commerce fondées conformément aux instructions du gouvernement, voilà en quoi consistent les mesures prises par l'administration indo-chinoise à la suite des manifestations supplantes du peuple annamite contre les corvées qui le réduisent à la misère et le condamnent à mourir de faim, contre un régime tyrannique et despote qui le plonge dans l'esclavage.

Qu'on se figure des familles ruinées qui se livrent à la mendicité.

Qu'on se figure des enfants privés d'écoles qui passent leur temps à s'insulter dans la rue.

Qu'on se figure des veuves en deuil qui, sacrifiant aux mânes de leurs maris, la figure couverte de larmes, disent aux enfants qui les entourent : « *Rappelez-vous que ce sont les autorités françaises qui ont tué votre père. C'est*

*le jour de son anniversaire. Souvenez-vous en et n'oubliez pas que quand vous serez grands, vous pourrez avoir le même sort que lui ».*

L'amnistie pleine et entière s'impose pour tous les survivants des affaires de 1908. L'humanité le commande. Les retenir plus longtemps, ce serait condamner à mourir à bref délai ces centaines d'innocents.

Que l'administration ne s'imagine plus que, pour conserver son prestige, il est nécessaire de ne jamais reconnaître ses erreurs. Ce serait afficher une ignorance complète de la mentalité et des choses extrêmes-orientales. En effet, l'histoire de la Chine, le *mea culpa* des Mandchous avant leur chute, prouvent que le contraire est vrai.

Signé : PHAN CHAU TRINH

## L'affaire Rousset

### POUR LA LEVÉE DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR

M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme a adressé, le 10 octobre, la lettre suivante au ministre de l'intérieur :

Bien que l'affaire Rousset (1) m'eût déjà réservé bien des surprises, ce n'est pas, je l'avoue, sans une véritable stupéfaction que j'ai appris que votre administration maintenait contre Rousset la peine accessoire d'interdiction de séjour prononcée contre lui avant son entrée au régiment.

Je suis convaincu que cette décision n'a pas été rendue après mûre réflexion et examen impartial des faits. Permettez-moi d'en appeler à votre esprit de justice.

Rousset a suffisamment souffert, il a suffisamment payé, par le rôle héroïque qu'il a joué dans la douloureuse affaire Aernoult et par une injuste détention, des fautes

(1) Voir *B.O.*, pages 134, 544, 635 et 1022.

légères que les circonstances excusent, pour avoir droit enfin à la paix et à la liberté.

Rousset a annoncé maintes fois sa volonté de se réhabiliter par le travail, et ceux qui le connaissent sont assurés qu'il tiendra parole.

Il conviendrait, je crois, que la justice de notre pays, qui l'a si injustement traité, s'appliquât à racheter, s'il se peut, son erreur en ne se montrant point impitoyable.

Vous avez permis à Rousset de demeurer à Lyon dont le séjour, cependant, lui est tout aussi bien interdit que celui de Paris par la sentence que vous lui appliquez. Il est difficile de concevoir des raisons valables pour refuser d'étendre cette équitable mesure à Paris où il a de nombreux amis qui sont prêts à l'entourer et à lui faciliter les débuts d'une existence nouvelle. Permettez-moi, monsieur le ministre, d'espérer que vous aurez à cœur de ne pas traiter en coupable celui qui fut une victime et qui a sans doute droit à pouvoir jouir sans entraves d'une liberté si péniblement reconquise.

A la suite de notre intervention Rousset était autorisé à demeurer à Champigny, près Paris. Le 23 octobre, l'interdiction de séjour était officiellement levée.

## L'affaire Novina

### LES CALOMNIES DE LA POLICE DES MOEURS

M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé, le 5 octobre, la lettre suivante au ministre de la justice :

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'affaire Novina qui révèle d'une manière flagrante avec quelle cynique désinvolture des agents des mœurs peuvent apporter des témoignages inexacts et commettre des attentats contre la liberté et l'honneur des citoyens.

M. Gilbert Novina, âgé de 19 ans, passait le jeudi 23 juillet dernier, vers onze heures du soir, rue du faubourg Montmartre, en compagnie de son jeune frère et d'une amie, lorsqu'il fut soudainement appréhendé, ainsi que cette amie, par deux agents du service des mœurs. Peu après il était mené au Dépôt, puis incarcéré à la prison de la Santé. Le lendemain, un des agents se rendait chez les parents de M. Novina : il rencontrait la mère de ce dernier, et, avec une brutalité odieuse, il annonçait à cette pauvre femme assolée que son fils était un souteneur et qu'il n'était pas prêt de voir s'ouvrir devant lui les portes de la prison.

Le 12 août, l'affaire fut appelée devant la onzième chambre du tribunal de la Seine. Les charges contre M. Novina consistaient dans le rapport des agents qui avaient procédé à l'arrestation. Ils y prétendaient catégoriquement avoir vu leur victime, le 9 mai, à onze heures et demi du soir, et le 26 juin, à sept heures du soir, surveiller, dans le faubourg Montmartre, les raccolages de sa maîtresse et en recevoir le prix. Ce rapport était appuyé par des renseignements de police soi-disant recueillis auprès du concierge de l'immeuble où habite M. Novina et auprès de son patron : ils le présentaient comme un individu peu recommandable, travaillant irrégulièrement, tout juste assez pour tenter de donner le change, le cas échéant, sur ses véritables moyens d'existence.

Ces charges semblaient accablantes. La précision du rapport des agents indiquant les dates et les heures donnait à leurs affirmations une force convaincante. À l'audience, ils les confirmèrent sous la foi du serment. Mais ils avaient compté sans le hasard qui, cette fois, fut au service de la vérité et vint les accabler en sauvant celui qu'il voulait perdre.

Le 9 mai, en effet, M. Novina assistait, dans un préau d'école, à une réunion électorale organisée par le comité de M. Chaillé, candidat socialiste. À 11 heures 1/2 il remettait à ce dernier un projet d'affiche rédigé par la « Jeunesse républicaine du X<sup>e</sup> arrondissement », dont il était le délégué auprès de lui. Puis, immédiatement après, il allait dans un café où il rendait compte de sa mission aux membres du bureau de la « Jeunesse républicaine ». Il demeura avec eux jusqu'à minuit 1/4. De nombreux et très honorables témoins vinrent témoigner de l'exactitude de cet alibi.

Pour ce qui est du 26 juin, le prévenu peu prouver qu'à l'heure où les agents prétendaient l'avoir vu exercer le métier de souteneur, il était chez son patron, M. Fischl à qui il remettait ses bons de commande (il est en effet représentant de commerce).

Bien plus, les renseignements portés au rapport de police furent déclarés faux par ceux mêmes qui étaient désignés comme les ayant fournis. La concierge de l'immeuble habité par M. Novina témoigna qu'elle n'avait jamais donné de mauvais renseignements et qu'elle n'en avait, au demeurant, que de bons à fournir. Enfin M. Fischl, patron du prévenu, atteste qu'il n'avait nullement à se plaindre de lui : celui que les policiers représentaient comme n'ayant qu'un emploi illusoire, gagnant au contraire régulièrement sa vie : il visitait consciencieusement la clientèle et faisait de bonnes affaires. M. Novina fut acquitté de la prévention du métier de souteneur ; il fut condamné à 25 francs d'amende pour outrages aux agents.

Reste à établir les responsabilités et à prononcer la sanction. Les agents ont fourni dans leur rapport des renseignements aussi précis d'apparence qu'inexacts en réalité. Ils ont commis une faute manifeste. Il en faut ainsi juger même si l'on veut soutenir, contre toute vraisemblance — qu'ils ont été de bonne foi. Faute lourde par la gravité formidable de ses conséquences. Faute qui doit être punie à titre d'exemple et de garantie pour les libertés individuelles menacées.

Je vous aurais une vive gratitude de me faire connaître quelle mesure a été prise contre les agents coupables.

Le texte de cette lettre a été communiqué au ministre de l'intérieur.

## L'« arbitraire bienfaisant » de M. Lépine

Le 1<sup>er</sup> octobre, notre président, M. Francis de Pressensé, a adressé au ministre de l'intérieur une lettre ainsi conçue :

Je considère comme un devoir impérieux d'attirer votre attention sur la note ci-après que M. le préfet de police a communiquée aux journaux :

Le préfet de police n'a pas cru devoir prendre à l'exemple des maires de certains villages, des arrêtés interdisant dans les cinématographes ouverts au public, l'exhibition de tout film reconstituant des exploits de bandits. En effet, à Paris, et dans le département de la Seine, les spectacles cinématographiques qui ne peuvent s'ouvrir sans l'autorisation du préfet de police, ne sont jamais autorisés qu'à la condition, spécifiée dans l'arrêté, de ne représenter aucune scène susceptible de porter atteinte à la morale ou à l'ordre public.

Il va sans dire que les films reconstituant les exploits de bandits rentrent dans cette catégorie. Les directeurs de cinématographes peuvent donc être mis en demeure — et le fait s'est déjà souvent présenté — de rayer de leur programme l'exhibition de certaines scènes, sous peine du retrait de leur autorisation.

Dans ces conditions, un arrêté proscrivant, par voies de dispositions générales, certaines scènes d'un genre déterminé, paraît inutile et de plus dangereux. Inutile, puisque, on vient de le voir, la préfecture de police intervient efficacement chaque fois qu'un fait répréhensible lui est signalé : il est vrai qu'elle peut ne pas être avisée de certaines infractions individuelles, si l'on songe au nombre très élevé de cinématographes existant à Paris ; mais ce n'est pas un arrêté général qui les lui fera connaître : un arrêté général ne peut avoir plein effet que s'il a été consacré par des décisions judiciaires. Or, il est évident que les directeurs des établissements contesteront, dans les cas douteux, le bien fondé de la poursuite, et que les tribunaux leur donneront parfois raison. L'arrêté général sera donc moins efficace que les mesures particulières. C'est ce que le préfet a voulu éviter par un arbitraire bienfaisant (il n'est

pas de ceux que les mots effrayent). Et c'est aussi ce qu'il a eu déjà l'occasion de déclarer en substance au conseil municipal, dans la séance du 5 juillet dernier, en réponse à une question de M. Lampué.

Je dis que cette note a été communiquée aux journaux parce que les journaux ont déclaré, en la publiant (notamment le *Matin* du 22 août dernier), qu'ils la tenaient de M. Lépine, et parce que cette allégation n'a pas été démentie. Mais j'ai peine à croire qu'elle émane vraiment du magistrat de police judiciaire chargé de faire respecter l'ordre et la loi dans notre capitale. On a annoncé le retour de congé de M. Lépine au début du mois courant. Je me plaît à penser qu'il n'est pour rien dans une note absolument dépourvue, je ne dirai pas seulement de connaissances, mais de sens juridiques.

La doctrine du rédacteur de cette note est que le préfet de police peut, en vue d'assurer la police des représentations cinématographiques, user de deux sortes d'arrêtés : les arrêtés réglementaires dont l'application est soumise à l'appréciation des tribunaux, et les arrêtés individuels qui échappent à l'appréciation des tribunaux pour relever uniquement de l'arbitraire, « l'arbitraire bienfaisant » du préfet.

Cette doctrine me paraît tout à fait insolite ; à tel point que je crois devoir vous demander si vous l'estimez fondée.

L'intérêt qui soulève ma question est d'ordre public. Je ne suis pas non plus de « ceux que les mots effrayent » mais je ne puis me défendre d'être profondément ému par les idées qu'expriment certains mots. Qui ne voit la parenté intime qui lie « l'arbitraire bienfaisant » d'un haut fonctionnaire avec la théorie autocratique et césarienne du « bon tyran » ? Tout l'effort de la Révolution française, tout l'effort de tous les républicains de tous les temps a été de détruire l'arbitraire — le propre de l'arbitraire n'est-il pas d'être bienfaisant aux yeux de celui qui l'exerce ? — Et dans notre troisième République, un préfet de police, ou plutôt je ne sais quel fonctionnaire, en son nom, pourrait impunément s'en faire l'apologiste ? C'est par de tels procédés qu'est fausseée l'éducation civique et juridique des Français. Un préfet de police, professeur d'arbitraire, cherchant le moyen de tourner les décisions de justice, voilà de quoi mettre

le désarroi dans la conscience des meilleurs citoyens ; il faut y prendre garde.

Si je ne craignais de me montrer un peu pédant en vue de réfuter la lourde fantaisie d'un fonctionnaire pince-sans-rire, j'invoquerai volontiers un mot célèbre de Montesquieu : selon lui un état populaire aurait le besoin d'un ressort particulier, de la » vertu », pour parler son langage, et cette vertu n'est pas difficile à définir pour qui réfléchit : c'est simplement la haine de l'arbitraire. Il faut choisir entre l'Etat légal et l'Etat arbitraire : mais ce dernier ne se concçoit que s'il émane, non de la volonté nationale, mais de la grâce de Dieu. Je ne sache pas qu'un rayon de celle-ci soit venu se poser, non plus sur la tête des héritiers de Saint-Louis et de Louis XIV, mais sur le front roturier de M. le préfet de police de la troisième République. En vous adressant cette protestation, je ne suis que l'interprète de l'inquiétude manifestée par un grand nombre de bons citoyens et je me permets de vous demander, monsieur le ministre, comment vous appréciez la défense et l'illustration de l'arbitraire faite publiquement sous la responsabilité et au nom de votre subordonné, M. Lépine ?

---

## L'affaire d'Etaples

---

### UN SCANDALE DANS LES DOUANES : TROIS AGENTS PUNIS POUR AVOIR DIT LA VÉRITÉ

---

M. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme, a adressé, le 30 septembre, la lettre suivante au ministre des finances :

J'ai l'honneur d'attirer, d'une manière toute particulière, votre attention sur les conditions dans lesquelles ont été changés de résidence trois agents du service des douanes à Etaples, MM. Bridennes, Broquet et Macquet. Le douanier Jacques ayant tiré des coups de revolver sur

son capitaine, M. Dequéker, les trois agents dont il s'agit furent convoqués d'office par le juge d'instruction, comme ayant été les témoins d'une vive altercation entre cet officier et le prévenu.

Au cours de leur déposition, ils déclarèrent qu'en effet, ils avaient assisté à cette altercation qui s'était terminée par des voies de fait exercées par l'officier sur le douanier. Le capitaine niant ces voies de fait, les trois préposés furent confrontés avec lui : ils maintinrent leurs dépositions.

Deux d'entre eux, MM. Broquet et Bridenne furent cités, en qualité de témoins, devant la cour d'assises, à la requête du procureur de la République ; quant au troisième, il ne fut pas appelé devant la cour pour une raison que j'ignore, peut-être simplement par omission.

Le résultat du témoignage fourni à la justice, sur la demande du parquet, par les trois préposés, est qu'ils viennent d'être déplacés d'office « dans l'intérêt du service » par une application, qui semble vraiment abusive, de l'article 32 du décret du 28 juillet 1901.

On doit se demander quelle est la conception toute spéciale de l'intérêt du service qui peut légitimer la mesure prise ainsi à l'égard de trois douaniers, pour le seul motif qu'ils ont fourni, en leur âme et conscience, un témoignage sincère à la justice qui le leur demandait.

Certes, l'administration déclare que ce changement de résidence n'a aucun caractère disciplinaire. En fait, un changement de poste non sollicité est toujours désagréable et préjudiciable en quelque mesure. De telle sorte que, dans l'opinion publique, les trois douaniers sont considérés comme frappés disciplinairement, pour avoir témoigné en justice contre un de leurs chefs. Le même sentiment existe chez les agents des douanes qui se sont émus très vivement et qui en ont appelé à votre équité par l'organe de leur *Union Générale*.

L'affaire est grave, en effet : il s'agit de savoir si un douanier, cité comme témoin en justice, doit avoir à se demander quel retentissement sa déposition aura sur sa carrière. La solution de l'administration des douanes aboutit à rendre plus difficile l'œuvre de la justice en suggérant indirectement le silence aux douaniers qui ont eu la mauvaise chance d'être témoins de faits relevant du Code pénal. Elle ruine au surplus la valeur de leur témoi-

gnage lorsqu'il sera favorable aux supérieurs hiérarchiques et aux intérêts de l'administration.

C'est sous le couvert de l'intérêt du service que MM. Bridennes, Broquet et Macquet ont été changés de résidence. L'administration a-t-elle voulu écarter d'Etaples tous ceux qui ont été mêlés à cette pénible affaire afin d'en abolir rapidement le souvenir ? Ce procédé de justice sommaire serait bien contestable et il faudrait convenir qu'en l'espèce, il irait directement contre son but. Mais cette hypothèse même ne peut être retenue, puisque M. le capitaine Dequéker n'a pas été l'objet d'un changement de résidence (il a été autorisé à permute) et puisque, d'autre part, un brigadier d'Etaples qui a fourni un témoignage favorable au capitaine n'a été l'objet d'aucune mesure de déplacement.

Ces particularités donnent à la mesure qui atteint MM. Bridennes, Broquet et Macquet l'apparence d'une disgrâce. Ils font figure d'avoir été frappés pour avoir été trop sincères et d'avoir pris au sérieux le serment qu'on a requis d'eux de dire la vérité. Vous estimerez, j'en ai bon espoir, qu'il convient de rapporter une mesure qui met brutalement en opposition la volonté arbitraire de l'administration des douanes avec les exigences de la justice telles qu'elles s'imposent à tous les citoyens. C'est réellement pour l'ensemble des douaniers une question primordiale de dignité qui est en jeu.

---

## Les Passeports des Juifs français pour la Russie

---

On a lu (Voir *B. O.* 1910, pages 74 et 301, et 1912, page 1103) l'exposé des difficultés que rencontrent les Juifs désireux de voyager en Russie. Le ministre des affaires étrangères a répondu comme suit à notre dernière intervention :

A l'occasion d'une circonstance récente, sur laquelle vous n'avez pas jugé devoir fournir des explications, vous avez bien voulu réclamer mon intervention à l'effet de ramener la Russie

à une interprétation plus exacte des traités de 1874 et de 1903 par lesquels les deux nations se seraient garanti réciproquement, selon vous, pour tous leurs nationaux, sans distinction de culte, le droit de séjourner, de voyager et de posséder sur leurs territoires respectifs.

Vous estimatez en effet nécessaire d'obtenir d'une puissance alliée le respect des principes essentiels de notre droit public, et vous considérez que l'attitude du Gouvernement russe constitue une véritable atteinte à notre souveraineté nationale, et viole les traités dans leur lettre et dans leur esprit.

Je crois devoir vous faire observer tout d'abord que si notre droit public proclame l'égalité de tous les citoyens sans distinctions fondées sur les croyances religieuses, le droit public russe basé sur l'existence d'une religion d'Etat, s'inspire de principes différents, et consacre des distinctions de cette nature. Il est évident que le droit public français ne saurait prévaloir en Russie sur le droit public russe et se substituer à ce dernier. Ce serait une véritable atteinte à la souveraineté russe que toute nation indépendante doit repousser.

Mais il convient de rechercher si, par des stipulations conventionnelles, le Gouvernement russe a consenti à se départir de sa conception de droit public interne, et à admettre au profit des étrangers l'égalité sans distinction de croyances religieuses qu'il repousse pour ses sujets. Cette hypothèse paraît invraisemblable. L'étranger ne saurait en effet prétendre à une condition plus favorable que celle du national, et la situation la plus avantageuse à laquelle il puisse aspirer est d'être assimilé à ce dernier. L'examen des traités démontre que la Russie n'a entendu souscrire à aucune concession de ce genre.

Le droit d'accorder ou de refuser aux étrangers l'accès ou le séjour sur le territoire est un attribut essentiel et inaliénable de la souveraineté.

Les traités d'établissement le réservent toujours implicitement, et l'art. 1<sup>er</sup> paragr. 4 du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Russie à Saint-Pétersbourg le 1<sup>er</sup> avril 1874 le consacre expressément et formellement. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 1 paragr. 4. — Il est entendu toutefois que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux, en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général. »

Le régime des passeports obligatoires pour pénétrer sur le territoire russe est réservé, et les autorités russes excluent du territoire russe par le refus de visa tous les étrangers appartenant à certaines catégories, et subordonnent pour tous les étrangers appartenant à d'autres catégories l'accès du territoire russe à des restrictions particulières.

Certaines de ces exclusions ou restrictions s'inspirent de considérations politiques et religieuses.

L'entrée en Russie est toujours interdite aux jésuites même sécularisés.

Les prêtres catholiques et les israélites étrangers, non membres ou associés d'une maison de commerce, ou non voyageurs ou représentants d'une maison de commerce, doivent obtenir, pour pénétrer en Russie, une autorisation particulière de la direction de police du ministère russe de l'intérieur. Les ministres des cultes protestants doivent s'adresser à cet effet au Saint-Synode.

Quant aux israélites membres ou associés d'une maison de commerce ou voyageurs ou représentants de commerce, ils obtenaient le visa de leur passe-ports sur la justification de leur qualité, mais la durée de validité de ce visa était fixée à trois mois au lieu du délai normal de six mois.

C'est cette dernière restriction que la Convention de commerce franco-russe de 16-29 septembre 1903 relative au régime dont bénéficient les négociants, commerçants, fabricants, industriels et commis voyageurs de l'un des pays dans l'autre a eu pour objet de faire disparaître. L'article 4 de cet instrument diplomatique, après avoir stipulé que pour la délivrance des patentnes et le montant des taxes il ne sera fait aucune distinction quelle que soit la religion à laquelle appartiennent les dits négociants, fabricants, industriels et commis voyageurs, ajoute : « De même aucune distinction ne sera faite suivant la religion des intéressés pour la durée de la validité des passe-ports qui est fixée à une période de six mois en Russie. »

Il résulte manifestement des termes de cette stipulation conventionnelle qu'elle n'a nullement pour portée de modifier les règles consacrées par le Gouvernement russe en ce qui concerne la délivrance des visas de passeports des israélites, ni de consolider la pratique dont il use à l'égard des israélites étrangers qui se rendent en Russie en vue d'intérêts commerciaux dûment établis. Le texte se borne à assimiler les négociants, fabricants industriels et commis voyageurs israélites français à leurs compatriotes chrétiens au point de vue de la durée de validité du visa des passeports, quand il est accordé par des agents russes, et de la porter de trois mois à la durée normale de six mois.

La Russie n'a assumé par aucune stipulation conventionnelle l'obligation générale de traiter tous les Français sur le même pied, et d'assimiler les jésuites, les prêtres catholiques, les ministres protestants, les israélites non commerçants et non voyageurs de commerce aux autres citoyens français au point de vue du visa des passeports et de l'accès de son territoire. On ne saurait donc soutenir en droit que son attitude viole les traités existants. Par contre la clause de l'art. 4 paragr. 4 a pour but et pour effet d'empêcher l'application à nos nationaux chrétiens ou israélites d'un traitement différentiel auquel ne seraient pas soumis des étrangers chrétiens, ministres des cultes chrétiens ou israélites appartenant à

d'autres nationalités. Nos nationaux pourraient donc bénéficier le cas échéant, de toute brèche faite au régime existant applicable à tous les étrangers.

Si désirable que soit une modification dans un sens libéral à ce régime traditionnel, on ne saurait l'attendre que d'une évolution profonde dans les conceptions du droit public russe, et non d'une pression étrangère contre laquelle se révolterait le sentiment national. L'échec complet éprouvé par le gouvernement des Etats-Unis qui a abouti à la dénonciation du traité de commerce russe-américain du 18 décembre 1832 rend toute tentative de ce genre manifestement inopportun. Vous reconnaisserez vous-même qu'il ne saurait être question pour notre pays de recourir à une mesure de ce genre. Dans ces conditions, je ne peux que décliner toutes intervention qui serait actuellement sans utilité et sans objet.

#### *Note de M. Francis de Pressensé*

Le *Temps* a publié, le 10 octobre dernier, la réponse que M. Poincaré a cru devoir faire à la lettre par laquelle je lui rappelais l'engagement pris, devant la Chambre et sur ses indications, par son prédécesseur, de négocier avec la Russie le respect d'un traité et des principes de notre droit public. Je me permets de trouver cette réponse inadmissible :

1<sup>o</sup> parce qu'elle ne tient aucun compte d'une promesse positive;

2<sup>o</sup> parce qu'elle tient, au nom de la République, un langage que ne tiennent ni le duc de Broglie, au nom de la monarchie de juillet, ni les représentants d'aucun autre régime;

3<sup>o</sup> parce qu'il met la France de 1912 au-dessous de la Turquie de 1815 et de la Bavière de 1840;

4<sup>o</sup> parce que les Etats-Unis ont un sens plus haut et plus juste de leur dignité;

5<sup>o</sup> enfin, parce que, grâce à une circulaire de M. Clemenceau aux préfets de la France républicaine, se fait le complice de la Russie en posant à ses nationaux des questions indiscrètes et intolérables sur leur religion.

Je publie volontiers une lettre que j'ai reçue à ce sujet :

Paris, 11 octobre 1912.

Monsieur,

Le *Temps* a publié hier soir la lettre que vous a adressée M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, au sujet des passeports des israélites français désirant voyager en Russie.

En êtes-vous satisfait ?

Certes, il peut être délicat de défendre un point de vue libéral

vis-à-vis de la Russie dont la mentalité est si différente de la mentalité française ; mais n'est-il pas un peu paradoxal de prétendre que la difficulté est d'autant plus grande qu'il s'agit d'un allié, d'un ami ? La situation réciproque des deux pays ne devrait-elle pas au contraire faciliter des négociations de cette nature ?

Mais il y a plus. M. Poincaré suggère lui-même des motifs de refus que la Russie aurait peut-être hésité d'alléguer. En effet, est-il logique, est-il admissible d'établir un parallèle entre les adeptes de la religion juive et les jésuites ou prêtres catholiques ? Que la Russie, imbue d'équité refusât l'entrée de son territoire aux rabbins ou à une association de juifs — s'il en existait — qui, par tous les moyens — la fin justifiant les moyens — ferait du prosélytisme *ad majorem Jehovah gloriam*, cela pourrait encore se défendre. Mais d'assimiler tous les juifs à ces catégories spéciales est vraiment incompréhensible de la part d'un esprit libéral comme M. le président du conseil.

C'est la gloire de la France d'avoir affranchi ses citoyens de la profession forcée d'une religion. Chacun est libre d'adorer Dieu à sa façon ou de ne l'adorer point. A aucun moment de sa vie un Français n'est interrogé sur sa religion ; aucun acte civil n'en porte la mention. Dans notre pays la religion est considérée comme la chose la plus personnelle et la plus intime ; la France civile ne connaît ni catholiques, ni protestants, ni juifs, elle ne connaît que des Français et tous ses enfants, légitimes ou adoptifs, sont Français au même titre. Et, quand-même nos nationaux, s'ils désirent franchir la frontière russe, devraient auparavant faire au gouvernement de ce pays une confidence que les autorités de leur propre pays ne leur demandent pas et qui, bien souvent, les embarrasseraient sérieusement puisque, grâce à notre liberté, beaucoup d'entre nous se sont affranchis, sinon de croyances, du moins de leur classement sous les étiquettes connues !

Mais, au fond, s'agit-il vraiment de la religion, comme M. Poincaré semble l'admettre ? N'y a-t-il pas plutôt une question de race et d'origine ? Les prétentions de la Russie aboutiraient alors tout simplement à cataloguer les Français en citoyens de valeur différente : citoyens de classe supérieure et citoyens de classe inférieure !

Le chef de notre gouvernement craint que la démarche à laquelle vous l'avez invité ne soit considérée comme une im-mixtion dans les affaires intérieures de l'allié ! Il ne voit pas que les exigences russes en sont une, et des plus injurieuses dans les nôtres !

C'est vraiment trop d'humilité ! Quand le juif Paul fut molesté par les autorités de la Palestine, il lui suffit de dire : « *Civis Romanus sum !* » immédiatement il fut traité avec les plus grands égards. Il y a deux mille ans de cela. De nos jours la qualité de Français n'a pas la même vertu ; elle n'offre aucun protection. M. Poincaré le déclare et l'approuve,

Je vous prie, etc.

# Nos interventions

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### *Egypte*

**Cherrière et Brugnau.** — Nous avons mentionné (Voir *B. O.*, page 1102) notre intervention relative à MM. Cherrière et Brugnau dont l'extradition nous semblait avoir été abusivement ordonnée.

Le 4 octobre, le ministre des affaires étrangères nous a répondu :

Je crois devoir vous rappeler qu'il ne s'agit pas ici d'une extradition, et que les principes qui dominent cette matière ne trouvent pas en l'espèce d'application. L'extradition est une assistance raisonnée prêtée par un Etat souverain à un autre Etat souverain en vue de restituer à la juridiction compétente des prévenus ou des coupables qui se sont soustraits par la fuite à la répression. Les délits politiques sont exceptés de l'extradition parce qu'on n'est pas assuré que la répression soit équitable et s'inspire des seules idées de justice. Quant aux délits militaires, ils ne donnent pas lieu à extradition vu la perception très nette de l'absence de toute solidarité en cette matière entre Etats et une répugnance naturelle à fortifier les institutions militaires d'un pays étranger qui peut à l'occasion devenir un ennemi.

En pays de juridiction, la situation est entièrement différente. Par l'effet des Capitulations nos consuls ont le droit d'assurer l'exécution de tous mandats et ordonnances de justice décernés contre des Français poursuivis pour crimes ou délits en France. Si, en effet, l'autorité consulaire peut poursuivre les actes délictueux ou criminels commis en pays étranger par des Français, elle possède *a fortiori* sur ce territoire où s'exercent ses fonctions le droit d'assurer directement, et sans aucune intervention du pouvoir local, la capture de ceux de ses nationaux qui sont poursuivis ou mis en jugement pour crimes et délits commis en France. (Cassation 1<sup>er</sup> décembre 1887- S. 1888 I 389. Voir également Cassation 18 décembre 1858 S. 1859 I 83 et arrestation du chanoine Rosenberg à Smyrne-Rev. Gén. Dr. Int. Publ. 1903 p. 570 et suiv.). Il n'est pas fait exception pour les délits militaires. Aucun traité ne contient de restrictions au sujet de ceux-ci.

D'autre part, l'art. 82 de l'Edit de juin 1778 investit les consuls français dans les Echelles du Levant et de Bar-

barie du droit de faire arrêter et renvoyer en France par le premier navire de la nation, tout Français qui par sa conduite et par ses intrigues pourrait être nuisible au bien général.

On se trouve en l'espèce en présence d'une application de ce texte légal. Il ressort du dossier que ces deux individus en état de vagabondage avaient provoqué par leur inconduite des plaintes de la part des autorités locales qui les avaient signalés à notre consul comme un danger pour la sécurité publique, et avaient réclamé leur expulsion.

Si la qualité de déserteur ne suffit pas pour motiver l'expulsion et le renvoi en France d'un individu inoffensif, elle ne saurait conférer un privilège contre l'application d'une mesure de ce genre, et assurer l'impunité à tous les égards. Aussi je ne puis qu'approuver la décision prise par notre consul dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ramenés en France ces individus ont été arrêtés et ont à répondre devant l'autorité militaire du délit de désertion.

Il leur appartient de soulever devant le Conseil de guerre toutes les exceptions qu'ils jugeraient utiles à leur défense.

Il y a lieu de noter toutefois qu'un arrêt récent de la Cour de Cassation du 17 juin 1910 a rejeté l'exception basée sur l'absence de retour volontaire en France soulevée par un déserteur, le délit de désertion ayant été commis en France, et la condition du retour volontaire posée par l'article 5 paragraphe dernier du Code d'Instruction criminelle n'étant exigée qu'en ce qui concerne les délits commis par les Français à l'étranger.

### Russie

« Home français » de Saint-Pétersbourg. — Voir (*B. O.*, pages 670 et 1040). En réponse à notre intervention relative au « Home français » de Saint-Pétersbourg, le ministre des affaires étrangères nous a donné les explications suivantes :

L'hôpital français de Saint-Pétersbourg, fondé à l'occasion du voyage de M. Félix Faure en Russie, est administré par un comité indépendant, dont les membres sont élus par l'assemblée générale de la Société française de bienfaisance. Celle-ci, moyennant une faible cotisation, admet, sans distinction, tous les citoyens français résidant à Pétersbourg. C'est ce comité qui a décidé de recruter les infirmières de l'hôpital parmi les sœurs de Saint-Joseph de Chambéry, dont les qualités sont généralement très appréciées de nos compatriotes, comme de tous les Russes qui passent par notre hôpital. L'administration de la Société de bienfaisance songé d'autant moins à renoncer à leur concours que la modicité de leurs appointements, (11 roubles, soit 30 francs par mois), permet seule de supporter les charges de cet établissement où 157 Français

nécessiteux ont été hospitalisés gratuitement en 1910 pendant 2,614 journées et 93 en 1911 pendant 2.942 journées.

Quant au Home français, il existe en vertu d'une donation faite par deux personnes, de nationalité russe, à la paroisse française de Saint-Pétersbourg ; il est donc, dans ces conditions, difficile d'en demander purement et simplement la laïcisation. Mais je ferai observer que, si pour les mêmes raisons d'économie, la directrice du Home et les deux femmes de service appartiennent également à la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph de Chambéry, — dont elles ne portent d'ailleurs pas le costume, — cette institution est administrée, en vertu de ses règlements, par un comité de dames de la colonie française, parmi lesquelles deux institutrices nommées par notre ambassadeur. C'est également ce comité, créé en 1904, qui se prononce sur les admissions au Home, sans aucune préoccupation confessionnelle, et suivant le nombre de places disponibles. On n'y exige aucune pratique religieuse, mais seulement de la bonne tenue.

J'ajouterais que les pétitions ne reposent sur aucun fait précis et que les signataires n'avaient préalablement saisi de leurs plaintes ni l'ambassade, ni le consulat, ni aucun des comités qui administrent les différentes œuvres françaises de Pétersbourg.

J'ajoute que le conseil syndical de la paroisse française est disposé à examiner, dans l'esprit le plus large et le plus patriote, s'il y aurait lieu d'introduire certaines modifications dans l'organisation du Home et la composition de son comité, notamment d'y faire entrer les présidents des Sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, qui sont les élus de la colonie, ainsi que le directeur du nouvel Institut français de Saint-Pétersbourg.

## COLONIES

### *Afrique occidentale*

**Philibert.** — Nous avons prié le ministre des colonies, le 30 septembre, de nous faire connaître les résultats de l'enquête qu'il a ordonnée au sujet du licenciement de M. Philibert, ex-comptable à la Trésorerie de la Côte d'Ivoire (Voir *B. O.*, page 998).

### *Guadeloupe*

**Lacrosil (Auguste).** — M. Auguste Lacrosil, receveur de première classe des contributions diverses de la Guadeloupe proteste contre une retenue ordonnée sur son traitement, retenue qu'il prétend injustifiée. Il a formé un recours au mois de novembre 1908. Nous avons signa-

lé au président de la section du contentieux du conseil d'Etat, le 7 octobre, la longueur anormale de cette instance et la nécessité de lui donner une solution prochaine.

### *Indo-Chine*

**Jacquemond.** — (Voir *B.O* 1911, pages 1.096 et 1.159, et 1912, page 670). Après avoir rappelé au ministre des colonies, le 3<sup>e</sup> septembre, le texte de notre précédente intervention relative à M. Jacquemond, conducteur des ponts et chaussées qui, révoqué et réintégré, fut de nouveau privé de son emploi, notre président ajoutait :

Depuis cette lettre, M. Jacquemond a tenté d'attirer l'attention sur son cas. Il s'est fait volontairement arrêter et poursuivre pour port d'arme prohibé. Il a pu, à nouveau, devant le tribunal de Lorient voir discuter son affaire.

L'iniquité qui est à la base est apparue à tous : M. Jacquemond a été frappé sans motif plausible ; on a voulu le renvoyer en France après plusieurs années de séjour en Indo-Chine, non parce qu'il était un mauvais agent, ceux même qui l'ont frappé ont avoué le contraire, mais parce qu'il avait connu des faits de malversations de la part d'un de ses supérieurs et avait conseillé un de ses amis pour l'en garantir. L'auteur de sa disgrâce, interrogé comme témoin, l'ingénieur Laminat, a nettement déclaré : « M. Jacquemont n'a été mis en disponibilité que pour avoir refusé sa mise à la disposition du ministre, c'est-à-dire son renvoi en France ». Ce même témoin, sur la demande de l'avocat de M. Jacquemond, reconnaissait que cette mesure n'avait pas un caractère disciplinaire. Il s'est borné à déclarer que M. Jacquemond était aigri. C'est le seul motif qu'il a pu donner pour le frapper, alors que ceux qui avaient des fautes graves à se reprocher, frappés pour la forme, n'étaient en rien arrêtés dans leur carrière.

Je conçois qu'un homme ait refusé d'accepter le fait accompli ; la lutte dangereuse et tragique de M. Jacquemond contre l'iniquité qui l'écrase, fait de son affaire une des plus tristes que j'aie pu rencontrer.

M. Jacquemond, devant le tribunal, s'est déclaré vaincu ! Frappé avec modération par des magistrats très convaincus qu'ils avaient en face d'eux une victime et qui ont tenu à donner comme motif à leur indulgence les circonstances très particulières de l'affaire, M. Jacquemond a déclaré qu'après plus de quinze ans de souffrances il renonçait à la lutte. — Il désespère de la justice !

Ce cri navrant de désespoir sera-t-il entendu ? Faut-il, comme M. Jacquemond, désespérer de la justice et croire qu'une réparation d'un acte arbitraire qui a brisé toute une vie est impossible ?

Je suis tenté de le penser devant le silence qui accueille des protestations jusqu'à ce jour inlassables, mais je ne puis me résoudre à abandonner un homme que je considère comme une victime sans tenter un supreme effort. Avant de faire un si triste aveu d'impuissance je fais appel à la conscience de l'homme qui peut faire justice.

## GUERRE

### *Droits des officiers et des fonctionnaires*

Majorel. — Nous avons publié (Voir *B. O.*, pages 26, 353 et 498) nos interventions relatives au capitaine Majorel. Acquitté par un conseil de guerre sur le chef de voies de fait sur un supérieur, cet officier a offert de prouver que les deux pièces qui ont provoqué sa mise en accusation sont deux faux fabriqués par des adversaires politiques qu'il a désignés. Après avoir demandé au ministre de la guerre, le 9 août, de nous faire connaître la suite qu'il a donnée à cette affaire, notre président ajoutait :

Gardien de l'honneur militaire, vous ne pouvez pas permettre que des officiers soient poursuivis sur des pièces fausses. J'aime à croire que l'homme qui a comme député prononcé à la Chambre, contre les fiches, des paroles rétentissantes, s'en souviendra au ministère, où on l'accuserait de réprimer la délation contre les réactionnaires et de la tolérer contre les républicains.

Le même jour, nous signalions à l'attention du ministre de la justice, en le priant de lui donner la suite normale qu'elle comporte, la plainte adressée par le capitaine Majorel au procureur général près la cour d'Aix : cette plainte ne contient que des articulations précises et aisément vérifiables.

« Je m'en remets, écrivait notre président au ministre de la justice, à votre haute équité, car vous penserez que la meilleure façon d'assurer l'apaisement, c'est de permettre à tous les citoyens d'obtenir justice. »

A la suite de nos lettres, une instruction a été ouverte.

Le procureur général s'étant déclaré incompétent, la plainte avait été transmise au général commandant la trentième division à Avignon.

Or, cette plainte remise ainsi à l'autorité militaire re-

tournera vraisemblablement entre les mains du général qui imposa jadis quatre punitions au capitaine Majorel, pour le même motif, en violation des règlements et sans entendre l'intéressé, faisant preuve ainsi à son égard d'une indéniable partialité : cet officier supérieur se trouvera ainsi être, en cette affaire, juge et partie. Nous avons demandé au ministre de la guerre, le 22 août, de déférer le capitaine Majorel à des juges qui ne puissent point être récusables.

Un nouveau fait, susceptible de vicier la procédure en cours contre le capitaine Majorel, nous obligea à intervenir de nouveau auprès du ministre de la guerre, le 11 septembre : l'adjudant Finidori, appelé à Marseille par l'officier chargé de l'instruction de l'affaire Majorel, aurait passé, paraît-il, avant son départ pour Marseille, deux jours à Avignon, alors que la ville était, en raison de la fièvre typhoïde, sévèrement consignée aux militaires de tous grades. Nous demandions une enquête sur la présence insolite de l'adjudant Finidori à Avignon.

**Paillissé.** — Le maréchal des logis Paillissé, acquitté par le conseil d'enquête devant lequel il avait été traduit à la suite d'une plainte de son ancienne maîtresse, fut, malgré cet acquittement, puni successivement de quinze et trente jours de consigne, rayé du tableau d'avancement et menacé d'un déplacement par mesure disciplinaire, pour les mêmes faits qui l'avaient amené devant le conseil d'enquête.

Nous avons demandé au ministre de la guerre, le 17 juillet, de bien vouloir examiner avec impartialité le dossier de ce sous-officier.

Le 8 août, le ministre nous a répondu qu'après examen du dossier, il avait cru devoir ratifier les mesures prises contre M. Paillissé.

### *Soutiens de famille*

**Moynier (Mme).** — Le 20 septembre, le ministre de la guerre nous a fait savoir qu'après nouvelle enquête le conseil départemental a rejeté la demande de l'allocation de 0 fr. 75 par jour formée par Mme Moynier (Voir *B. O.* page 1065).

### *Divers*

**Caisse du gendarme.** — Nous avons publié (Voir

B. O., 1909, page 1306, 1910, page 1001, 1911, pages 729 et 1050, et 1912, page 363) nos nombreuses interventions relatives au fonctionnement de la Caisse du gendarme. Notre dernière intervention portait, on s'en souvient, sur la situation des gendarmes malades, en traitement dans les hôpitaux. Le conseil d'administration de la Caisse du gendarme prétendait que ces gendarmes ne devaient pas recevoir de secours sur les fonds de la Caisse parce qu'il ne saurait y avoir de cumul avec la solde de présence. Nous prétendions, au contraire, que la Caisse du gendarme n'étant pas une institution d'Etat, mais bien une œuvre indépendante, on ne saurait établir une corrélation réglementaire entre la solde du gendarme et les secours de la Caisse.

Le 7 août, le ministre de la guerre nous a répondu :

Je fais établir actuellement des statistiques indispensables pour me permettre de prendre une décision en pleine connaissance de cause, et vous pouvez être persuadé que ma décision, que je vous notifierai en son temps, s'inspirera du double souci de donner aux souscripteurs de la Caisse du gendarme le maximum d'avantages, tout en sauvegardant l'avenir financier de l'institution.

**Charvin (Le soldat).** — Conformément aux indications du ministre de la guerre, nous lui avons transmis, le 18 septembre, une demande de secours renouvelable faite par Mme Vye Charvin. On se souvient que le fils de M. Charvin disparut au moment de son rapatriement sans que sa trace ait pu être retrouvée (Voir B. O., 1909, pages 268 et 1303, 1910, pages 648 et 844, et 1911, pages 431 et 723, et 1912, page 1066).

**Gardes républicains (La caserne Schomberg des).** — Le 17 septembre, nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre sur l'épidémie qui sévit à la caserne Schomberg des gardes républicains. Plus de cinquante gardes ont été admis au Val-de-Grâce ; l'un d'eux, père de famille, est décédé.

Les gardes attribuent cette épidémie à un empoisonnement causé par la nourriture, spécialement à des saucisses suspectes et à un canard pourri qui leur a été servi le 1<sup>er</sup> juillet. Les mesures prophylactiques n'auraient été prises que le 27 juillet alors qu'il y avait des malades depuis le 15 juillet.

La surveillance de l'officier, conseiller du mess, sur la nourriture laisserait à désirer et la mauvaise qualité des mets soulève des protestations.

Le ministre nous a fait savoir, le 7 octobre, qu'il estimait que toutes les mesures efficaces de prophylaxie ont été prises dès l'apparition de l'épidémie.

**Jacquot.** — M. Jacquot, débitant, à Compiègne, prétend que son établissement est à tort consigné à la troupe. Nous avons, le 10 septembre, transmis sa plainte au ministre de la guerre pour enquête.

**Koller (Mme veuve).** — Nous avons appelé l'attention du ministre de la guerre, le 18 juillet, en vue de l'attribution d'un bureau de tabac, sur Mme Koller, veuve d'un chef armurier, décédé après vingt-deux ans de service. Mme Koller reste avec cinq enfants : la France ne peut renier le devoir de mettre à l'abri de la misère les familles de ses vieux serviteurs.

**Pingarel (Mlle).** — Nous avons, le 10 septembre, insisté de nouveau auprès du ministre de la guerre sur la réclamation de Mlle Pingarel, candidate à l'emploi d'ouvrière à la poudrerie de Toulouse. Nous lui transmettions un rapport de la section de Pech-David qui suppose que sa qualité de membre de la Ligue serait pour Mlle Pingarel un obstacle à son admission dans cet établissement (Voir *B. O.*, pages 600 et 1069).

**Richard.** — Le 9 août, nous avons transmis au ministre de la guerre une réclamation de M. Richard, ancien gendarme, qui se plaint qu'une partie de son mobilier qu'il avait laissé à la gendarmerie du Puy-Saint-Martin (Drôme) ait été vendu sans son autorisation.

Nous avons également demandé au ministre de la justice de faire une enquête sur la façon dont a été faite la vente contre laquelle réclame M. Richard.

Le 4 septembre, le ministre de la guerre nous a fait savoir que M. Richard, rayé des contrôles de la gendarmerie pour inaptitude physique au service, aurait formellement refusé de recevoir le règlement de ses comptes et d'emporter ses effets et son mobilier. Ce dernier a été déposé à la mairie du Puy-Saint-Martin et le maire en a donné un récépissé qui déchargeait l'autorité militaire de toute responsabilité.

**Tochitch (P.).** — Nous avons appelé la bienveillante attention du ministre de la guerre, le 18 septembre, sur l'ancien soldat Tochitch, qui sollicite, en vertu de la loi du 21 mars 1905, un poste de gardien de bureau.

**Trémouille (Charles).** — Le territorial Charles Trémouille n'a été condamné qu'à huit jours de prison avec sursis. M. Charles Trémouille craignait d'être considéré comme insoumis et traité comme tel, pour avoir omis de faire à l'autorité militaire la déclaration de son nouveau domicile (Voir *B. O.*, page 1069).

## INSTRUCTION PUBLIQUE

### *Droits des fonctionnaires*

**Brandin (M. et Mme).** — (Voir *B. O.* 1911, pages 730, 976, 1112, 1178, 1232, 1346, 1493, et 1912, pages 31, 613 et 1004). M. et Mme Brandin, instituteurs à Cravanche, n'ayant pas obtenu les compensations qui leur avaient été promises, nous avons de nouveau, le 20 septembre, appelé sur eux l'attention du ministre de l'instruction publique en lui demandant de bien vouloir s'en tenir à la transaction projetée afin de terminer une affaire fâcheuse qui trahie depuis longtemps.

M. et Mme Brandin ont subi, on s'en souvient, un déplacement injustifié.

**Frossard.** — M. Frossard, persécuté au régiment en raison de ses opinions socialistes (Voir *B. O.* pages 90 et 671) a été, à l'expiration de ses deux années de service militaire, nommé dans un poste de disgrâce. Le 26 septembre, notre président, M. Francis de Pressensé, a adressé au ministre de l'instruction publique, la lettre suivante :

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur M. Frossard qui vient d'être nommé instituteur à Lemadeline (Territoire de Belfort) à l'expiration de ses deux années de service militaire accomplies au 133<sup>e</sup> d'infanterie.

Il n'est pas douteux que le poste de Lamadelcine ne soit un poste de disgrâce. Or, quel reproche l'administration peut-elle faire à M. Frossard ? Tout simplement d'être socialiste.

Il y a trois ans, cet instituteur a été menacé de révocation pour avoir collaboré à un journal socialiste. L'année dernière il a été rayé de la liste des élèves officiers de réserve du

21<sup>e</sup> bataillon de chasseurs parce que, dans son paquetage, on avait trouvé des lettres privées établissant qu'il était en relations avec le secrétaire d'une section socialiste. Au régiment, comme dans l'Université, M. Frossard porte la punition de ses opinions politiques. Il est mis au ban.

De tels procédés manifestement injustes sont de nature à inquiéter le corps tout entier des instituteurs. Le comité de l'Amicale du territoire de Belfort a voté, dans sa séance du 31 août dernier, la délibération que voici :

« Considérant :

« 1<sup>o</sup> Que le camarade Frossard, en congé pour service militaire, devait retourner au poste qu'il occupait avant son départ pour le régiment ou être nommé dans un poste au moins équivalent.

« 2<sup>o</sup> Qu'il est chargé, par arrêté préfectoral du 2 août dernier, de l'école mixte de Lamadeleine, commune de quatre-vingts habitants perdue dans les Vosges, loin de toute voie de communication ; qu'au point de vue pécuniaire, ce camarade a une situation inférieure à celle qu'il occupait précédemment, et, que de l'avis unanime du personnel enseignant, Lamadeleine est considérée comme poste de disgrâce ;

« 3<sup>o</sup> Que cette nomination constitue, malgré les dénégations de l'administration, un véritable déplacement d'office à l'égard d'un instituteur bien noté au point de vue professionnel ;

« 4<sup>o</sup> Que M. le préfet du Haut-Rhin n'a pas prévenu l'intéressé et n'a pas motivé son changement conformément aux circulaires ministérielles du 6 avril 1906 et du 1<sup>er</sup> février 1912 ;

« 5<sup>o</sup> Que M. l'inspecteur d'académie et M. le préfet ont refusé de revenir sur la dite nomination malgré une démarche pressante des délégués de l'Amicale ;

« Proteste énergiquement contre la nomination du camarade Frossard à Lamadeleine et demande à la Fédération des amicales d'instituteurs et d'institutrices d'intervenir vigoureusement auprès des pouvoirs publics pour faire rapporter l'arrêté préfectoral du 2 août 1912 ».

A l'heure où le gouvernement traque les instituteurs qui ont cru pouvoir trouver dans l'association syndicale des garanties contre l'arbitraire administratif, le cas de M. Frossard paraît singulièrement éloquent et symptomatique. Mais, au surplus, il est réconfortant de voir ses camarades de l'Amicale lui apporter le concours de leur solidarité. Il dépend de vous, monsieur le ministre, de maintenir ou de faire rapporter la scandaleuse mesure dont M. Frossard est victime. Je suis convaincu que vous tiendrez à la faire rapporter.

• Lafarge (Mlle). — Revenant sur la mesure de déplacement tout à fait injustifiée qui a frappé Mlle Lafarge, institutrice à Saint-Rémy-en-Rollat, nous demandions au ministre de l'instruction publique, le 3 août : 1<sup>o</sup> d'accor-

der à Mlle Lafarge une compensation administrative ; 2<sup>e</sup> de revoir son dossier afin de l'expurger des pièces qui s'y trouvent indûment. (Voir *B.O.* 1911, pages 1113 et 1180).

Le 24 août, le ministre nous a fait savoir que les pièces qui pouvaient être considérées comme infirmées par des sentences judiciaires ont été retirées du dossier de Mlle Lafarge et que l'inspecteur d'académie a estimé que c'était là la seule suite dont sa demande était susceptible.

**Laiyet.** — Le 2 août, notre président, M. Francis de Pressensé, a adressé la lettre suivante au ministre de l'instruction publique :

J'ai l'honneur d'appeler votre haute attention sur la situation de l'instituteur Laiyet, de Carbay (Maine-et-Loire).

Ce maître fut déplacé d'office en janvier 1910 pour avoir — étant secrétaire d'un groupement corporatif d'instituteurs — communiqué à la presse un ordre du jour de ce groupement en faveur de la réintégration de l'instituteur Nègre.

J'eus l'honneur de protester déjà à ce sujet auprès d'un de vos prédécesseurs, estimant qu'il est inadmissible de frapper disciplinairement un instituteur de la peine de déplacement d'office sans violer manifestement la loi du 30 octobre 1886. Je sais que tel est également votre avis, puisque indépendamment de la circulaire du 4<sup>er</sup> février 1912 vous avez accepté la proposition de notre collègue Buisson sur cet objet.

Aujourd'hui, M. Nègre est réintégré. De plus, un instituteur de Maine-et-Loire, M. F. Simon, frappé lui aussi de déplacement d'office pour propagande syndicaliste, vient d'être nommé, sur sa demande, dans un poste de première série de la Seine : c'est un avancement contre lequel je suis loin de protester, mais dont je me permets de faire état pour justifier l'intervention de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur de M. Laiyet.

Celui-ci demande simplement à être nommé dans un poste près d'Angers ; il exerçait auprès de cette ville avant sa disgrâce, il n'a d'autre ambition que de quitter Carbay pour vivre aux environs d'Angers.

J'ose dire, monsieur le ministre, que les incidents de 1910 ayant été amnistiés pour MM. Simon et Nègre doivent l'être en toute justice pour M. Laiyet : la raison de son déplacement — toutes réserves faites sur le fond de l'affaire — ne vaut pas une disgrâce qui a déjà trop duré.

Le ministre de l'instruction publique nous a répondu, le 5 septembre, que le préfet de Maine-et-Loire était tout disposé à appeler M. Laiyet à un poste d'avancement.

**Répétiteurs de collèges (Les).** — Les répétiteurs de

collèges demandent l'intégration, dans leurs traitements, de leur indemnité annuelle de mille francs pour logement, nourriture et entretien. Cette revendication a pour objet de faire rentrer les répétiteurs de collèges dans le droit commun des fonctionnaires. Nous avons signalé cette très équitable et très légitime revendication à l'attention du ministre de l'instruction publique, le 12 septembre.

**Reynat.** — Le ministre de l'instruction publique nous a fait savoir, le 19 septembre, que M. Reynat, inspecteur primaire, déplacé de Brignoles à Puget-Théniers, à la suite de dissensments avec le sous-préfet de Brignoles, a obtenu le congé de trois mois qu'il sollicitait en attendant sa retraite. (Voir *B. O.*, page 1070).

### *Enseignement primaire*

**Saint-Julien-d'Empare** (L'école de filles de). — Nous sommes intervenus, le 23 septembre, auprès du ministre de l'instruction publique en vue de la création d'une école de filles dans la section de Saint-Julien-d'Empare (commune de Capdenac, Aveyron). Cette section compte 756 habitants ; le conseil municipal et le conseil départemental sont favorables à cette création.

## INTERIEUR

### *Algérie*

**Gauthier.** — On a lu (Voir *B. O.* 1911, pages 707, 780 et 1074) nos interventions relatives à M. Gauthier, commis de commune mixte à M'Sila (Constantine), qui s'est pourvu devant le conseil d'Etat contre un déplacement d'office.

Le 17 septembre, le gouverneur général de l'Algérie nous a fait connaître qu'à la suite de l'arrêt du conseil d'Etat qui a accueilli le pourvoi formulé par M. Gauthier contre sa nomination d'office à M'Sila, le préfet de Constantine a appelé, par arrêté du 23 juillet, cet agent à La Soummam. Un congé de deux mois avec soldes lui a été accordé et une indemnité de six cents francs lui a été votée par la commune mixte de M'Sila pour le couvrir de ses frais de déplacement.

### *Droits des fonctionnaires*

**Pomaret.** — Nous avons publié au *Bulletin officiel* (Voir

*B. O.* 1910, page 644, et 1912, pages 1006 et 1079) l'exposé du cas de M. Pomaret, ancien receveur de l'octroi de Romans (Drôme), dont la révocation fut annulée par arrêté du conseil d'Etat. Sur notre intervention, M. Pomaret qui réclamait le paiement de son traitement depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1907, date de sa révocation, a obtenu satisfaction.

Le ministre de l'intérieur nous a informés, le 23 juillet, qu'il avait invité le préfet de la Drôme à mettre en demeure le conseil municipal de Romans de voter un crédit de 791 fr. 65, représentant le traitement de M. Pomaret depuis le jour de sa révocation jusqu'au 24 janvier 1908, date la suppression de son emploi.

Par délibération du 20 mars 1912, parvenue seulement à la préfecture le 6 juillet courant, l'assemblée communale ayant refusé de satisfaire à cette injonction, M. le préfet de la Drôme doit prendre les mesures nécessaires pour l'inscription de la dite somme au budget communal.

*Erratum.* — Lire page 1007 : M. Hauriou, doyen de la faculté de droit de Toulouse, au lieu de M. Hanrion, imprimé par erreur.

### *Expulsion et extradition des étrangers*

**Benucci.** — Le 24 juillet, le ministre de l'intérieur nous a fait savoir qu'après enquête il ne lui a pas paru possible de revenir sur la mesure d'expulsion prise à l'égard de M. Benucci.

M. Benucci, sujet italien, a été expulsé à la suite d'une petite condamnation et bien que sa réputation ait été excellente. (Voir *B. O.* page 1009).

**Gielso (A.).** — Le ministre de l'intérieur nous a fait savoir, le 13 septembre, qu'il ne lui a pas paru possible d'ordonner le retrait de l'arrêté d'expulsion qui a frappé M. Gielso, sujet italien. M. Gielso a été expulsé à la suite d'une condamnation correctionnelle consécutive à des incidents de grève. Il était depuis quatorze ans en France. (Voir *B.O.* page 1109).

## JUSTICE

### *Accidents du travail*

**Renault (Louis).** — Le jeune Louis Renault, âgé de seize ans, fut victime d'un accident du travail : il eut la main prise dans un engrenage et dut subir l'ablation du

médium de la main droite. L'assistance judiciaire fut accordée à M<sup>me</sup> Renault, le 28 février 1911, et, depuis cette époque, cette affaire n'a pas reçu de solution. Nous avons signalé ce retard inadmissible au ministre de la justice, le 23 septembre, en insistant sur la nécessité de donner à cette instance une solution urgente.

### *Affaires de révision*

**Garcì (Giovanni).** — Nous avons signalé à l'attention du ministre de la justice la demande en révision formée par le détenu Giovanni Garcì. Condamné à sept ans de réclusion, prononcée par la cour d'assises de Meurthe-et-Moselle, le 4 avril 1911, pour vols qualifiés, ce détenu invoque les déclarations de ses co accusés qui ont affirmé, après le procès, n'avoir pas eu de complice.

### *Assistance judiciaire*

**Barzic.** — Nous avons demandé au procureur de la République à Paris, de nous faire connaître la suite qui a été donnée à la demande d'assistance judiciaire formée par M. Barzic qui désire actionner en dommages et intérêts un chauffeur responsable du décès de sa fille (Voir *B. O.*, page 509).

**Carabelli (Mlle).** — Le 18 juillet, le procureur général près la cour d'appel d'Amiens nous a informés qu'après enquête il a estimé que la décision de rejet opposé à la demande d'assistance judiciaire de Mlle Carabelli était justifiée (Voir *B. O.*, 1910, page 408, et 1912, page 1010).

Mlle Carabelli, receveuse des postes, désirait intenter un procès à un directeur des postes.

**Raynaud (Ambroise).** — Le 24 août, le procureur de la République de Grasse nous a fait savoir qu'après enquête l'assistance judiciaire n'a pu être accordée à M. Raynaud qui la sollicitait en vue de faire annuler judiciairement un acte de vente (Voir *B. O.*, page 1117).

### *Condamnés de droit commun*

**Belluc (Mme Vve).** — Nous avons prié le ministre de la justice, le 31 juillet, de nous faire connaître la suite qu'il a cru devoir donner à la demande de grâce de Mme Vve Belluc (Voir *B. O.*, 1909, page 1416, 1910, page 1399, et 1912, page 744).

**Bit (Marius).** — Le 19 septembre, le ministre des colonies nous a fait savoir que la demande en révision formulée par le transporté Bit n'a pu être prise en considération aucun fait nouveau n'ayant été invoqué (Voir *B.O.*, page 1011).

**Cibot.** — Nous avons signalé au ministre de la justice, aux fins d'enquête, le 23 septembre, une plainte du transporté Cibot qui prétend avoir été à tort condamné de la relégation.

**Iakrif Mohammed ben Ahmed (Le transporté).** — Le ministre des colonies nous a fait savoir, le 20 septembre, que le recours en grâce du condamné Iakrif Mohammed ben Ahmed a été rejeté par le ministre de la justice (Voir *B.O.*, 1911, pages 1398 et 1359, et 1912, page 333).

**Mauny.** — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 11 septembre, en vue d'une mesure de clémence, sur M. Mauny, condamné pour délit de pêche à cent francs d'amende par le cour d'appel de Bourges. M. Mauny prétend avoir été victime d'une erreur judiciaire : le rapport qui nous a été transmis plaide en sa faveur.

**Nesle.** — Nous avons signalé au ministre de la justice, le 17 septembre, le recours en grâce adressé par M. Nesle au Président de la République en faveur de son fils, condamné à cinq ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour. Cette famille nous a paru digne d'intérêt.

**Philippi.** — Le 26 septembre, nous avons transmis au ministre de la justice, aux fins d'enquête, une demande de libération conditionnelle formée par le transporté Philippi. La conduite de ce condamné est très bonne.

**Rimbaud (Joseph).** — Nous avons prié le ministre de la justice, le 10 septembre, de nous faire connaître la suite qui a été donnée à notre intervention relative au détenu Rimbaud : ce condamné prétend que l'instruction dirigée contre lui n'a pas été complète (Voir *B.O.*, page 739).

**Rullière.** — Le 9 septembre, nous avons transmis au ministre de la justice en le signalant à sa bienveillante attention, le rapport suivant de la Fédération des mines :

En 1893, Rullière était secrétaire du syndicat des mineurs de Villars (Loire), quoique tout jeune. Désigné à la vindicte de la Compagnie pour des raisons d'ordre syndical un porion lui faisait subir toutes les vexations possibles. Un beau jour, sans motif, il lui dit qu'il n'y avait plus de travail pour lui. Rullière avait deux vieux parents à sa charge. On ne voulut lui fournir aucune explication pour justifier son renvoi et on le balança de l'un à l'autre, sans qu'il pût savoir d'où venait le coup. Affolé et colère devant la situation qui lui était faite et l'incertitude où il était de ce qu'on pouvait bien lui reprocher, il se rendit à la mine et armé d'un revolver, chargé de cartouches à blanc, il résolut d'intimider le porion et de lui faire dire la vérité. Il parait qu'il lui tira un coup de revolver dans une galerie d'accès; le porion ne fut pas blessé: il s'évanouit de peur. Il n'avait aucun mal. Rullière crut qu'il était réellement mort de peur, s'affola et partit en Espagne. C'était après la série des « bombes ». La cour d'assises de Montrbison le condamna à mort par contumace, malgré tous les témoins à décharge. De témoins à charge il n'y en eut pas. La pseudo victime elle-même fit une déposition qui était plutôt en faveur de Rullière, très atténuée.

De l'aveu même du procureur, c'était une condamnation exemplaire qu'il fallait et non punir un crime imaginaire; en un mot, procès de tendance qui a beaucoup d'analogie avec celui du malheureux Durand, avec cette différence qu'on n'eût besoin d'aucun faux témoignage pour arriver au but. Rullière fut condamné à mort. Extradé d'Espagne en 1893, il repassa en jugement et fut condamné cette fois à un certain nombre d'années de bagne qu'il a accompli, sans subir pendant la durée de sa peine aucune réprimande pour sa conduite. Sa peine terminée Rullière croyait pouvoir rentrer en France, le jugement n'ayant pas stipulé qu'il fut relégué à perpétuité. On lui fit reconnaître son erreur en lui signifiant qu'il ne pouvait quitter la colonie pénitentiaire, qu'il demeurerait, quoique libéré, assujetti à la surveillance de l'administration pénitentiaire.

C'est alors que Rullière, estimant qu'il avait suffisamment expié son mouvement de révolte anodine, s'évada et alla en Amérique recommencer par le travail sa vie gâchée par un jugement inique. Il demanda au ministre de la justice à être relevé de la peine de la relégation qui s'y est ajoutée afin de pouvoir rentrer en France. Il voudrait pouvoir, le cas échéant, demeurer librement en Amérique, s'il ne peut rentrer en France.

A ce rapport nous avons joint un certificat d'honorabilité syndicale que la Fédération des mines a cru devoir délivrer à M. Rullière pour lui permettre de travailler en Amérique où il réside actuellement.

M. Rullière a, en effet, rompu son ban, mais cette

rupture ne saurait empêcher la prise en considération de sa requête, des grâces ayant déjà été accordées dans des conditions analogues.

**Toulza.** — Nous avons rappelé au ministre des colonies, le 26 septembre, notre intervention relative à la demande de relèvement de la relégation formée par le transporté Toulza. Ce condamné prétend que sa demande a été rejetée sans motif (Voir *B.O.*, page 267).

**Vantemche** (Auguste). — Nous avons transmis au Président de la République, le 20 juillet, en vue d'une enquête, le recours en grâce du libéré Auguste Vantemche qui sollicite la remise de la peine de l'interdiction de séjour.

**Van Theemst.** — Nous avons transmis au ministre de la justice, le 24 octobre, une demande de grâce formulée par les époux Van Theemst en faveur de leur fils et motivée par l'état de santé de ce dernier qui ne pourrait supporter le climat de la Guyane.

Nous avons renouvelé cette démarche le 20 octobre.

#### *Condamnés politiques*

**Avé.** — M. Avé, trésorier de la fédération des préparateurs en pharmacie, ayant à purger une condamnation à trois mois de prison encourue lors des manifestations pour la fermeture des pharmacies à neuf heures, a été mis au régime du droit commun.

Nous avons protesté, le 24 septembre, auprès du ministre de la justice et réclamé pour M. Avé, le régime politique.

**Batho.** — Le terrassier Batho, condamné à trois ans de prison à la suite d'incidents de grève a été transféré de Fresnes à la prison de Clairvaux où il sera, comme nous l'avons demandé, mis au régime politique. (Voir *B.O.* page 1122).

**Delzant.** — M. Delzant, secrétaire de la fédération des verriers qui fut poursuivi pour délit de parole en vertu de la loi du 28 juillet 1894 a été soumis au régime du droit commun à la prison de Valenciennes.

Le 24 septembre, nous sommes intervenus auprès du ministre de la justice pour que M. Delzant soit mis au régime des condamnés politiques.

**Laculle.** — Nous avons signalé au ministre de la justice, le 24 septembre, le cas de M. Laculle, gérant du journal *Le Piou-Piou de l'Yonne*, qui fut condamné à une peine d'emprisonnement pour un délit de presse. M. Laculle a été mis au régime du droit commun alors qu'il a évidemment droit au régime politique.

**Sené (Edouard).** — Le 13 août, le ministre de la justice a fait savoir que M. Edouard Sené, secrétaire de la rédaction de la *Bataille Syndicaliste*, condamné à un an de prison pour délit de presse, bénéficierait du régime des condamnés politiques, auquel il a droit. (Voir *B. O.*, page 1122).

Le 11 septembre, nous avons demandé au ministre de nous faire connaître la suite qu'il a cru devoir donner à la demande de grâce que nous avons formulée en faveur de M. Sené.

#### *Naturalisation*

**Benkassini Boussaal ben Ramadane.** — Nous avons insisté auprès du ministre de la justice, le 10 septembre, pour qu'une réponse soit donnée à la demande de naturalisation formée par M. Benkassini Boussaal ben Ramadane, depuis plus d'un an (Voir *B. O.*, page 1124).

#### *Divers*

**Bance.** — Nous avons insisté, le 14 septembre, pour connaître la suite qui a été donnée à la réclamation de M. Bance, qui se plaint d'avoir été victime de détournements de titres au porteur, dépendant d'une succession. (Voir *B. O.*, 1911, page 1299, et 1912, pages 364, et 1012).

**Conseillers prud'hommes** (La révocation de seize). — On a vu que la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue auprès du ministre de la justice à l'occasion de la déchéance prononcée par décret contre seize conseillers prud'hommes de la Seine à l'occasion des poursuites engagées dans l'affaire du « Sou du Soldat » (Voir *B. O.*, 1911, page 1359).

Le conseil d'Etat vient de donner acte de leur désistement (6 août) aux conseillers qui avaient formé des pourvois contre le décret par l'organe de M<sup>e</sup> Jean Raynal, avocat au conseil d'Etat. Dans l'intervalle avait été votée une loi permettant au gouvernement de relever les

conseillers prud'hommes des peines disciplinaires prononcées contre eux et, en exécution de cette loi, un décret avait été pris relevant de la déchéance ces seize magistrats redevenus ainsi éligibles.

Les intérêts défendus par la Ligue des Droits de l'Homme ont ainsi obtenu une pleine satisfaction.

**Crouzillat (Mme).** — Nous avons transmis au ministre de la justice, aux fins d'enquête, le 7 septembre, une plainte de Mme Crouzillat contre deux avoués et un notaire qui auraient mal défendu des intérêts dont elle les avait chargés.

**G... (Mlle F.).** — Mlle F. G... se plaint d'avoir été à tort accusée d'être l'auteur de lettres anonymes adressées à la fiancée d'un commerçant avec lequel elle avait eu des relations. Elle demande qu'une instruction soit ouverte contre elle afin de faire éclater publiquement son innocence. Cette requête paraît très légitime et nous l'avons signalée au ministre de la justice, le 26 septembre.

**Laplace (Antoine).** — Nous avons demandé au ministre de la justice, le 11 septembre, de nous faire connaître la suite qui a été donnée à notre intervention relative à M. Laplace qui sollicite en vain un certificat d'indigence qui lui permettrait d'obtenir la réduction de la contrainte par corps qu'il subit pour délit de pêche. (Voir *B. O.*, page 1012).

**S... (Henri).** — Nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, le 20 juillet, sur M. Henri S..., qu'un verdict du jury de la Seine semble avoir condamné d'une façon excessive.

Accusé de détournement d'une jeune fille âgée de moins de seize ans, M. S... semble plutôt avoir été victime d'une intrigante que véritablement criminel.

**Simeray.** — On se souvient que le 2 mai, nous avons demandé au ministre de la justice, qu'une enquête attentive soit faite sur le meurtre de M. Simeray (Voir *B. O.*, page 549).

Saisi d'une plainte par M. Simeray père, le parquet avait abandonné l'instruction. Nous avons protesté par la voie de la presse et fait savoir que le Comité Central soutiendrait, le cas échéant, une action civile de M. Si-

meray père. Nous avons appris, le 9 juillet, que l'affaire était reprise et que M. Kastler, juge d'instruction, était chargé de l'instruire.

## **MARINE**

### *Blessés, malades, morts au service*

**Mahaut (Henri).** — Le marin Henri Mahaut ayant été affecté aux soins des tuberculeux à l'hôpital maritime, a contracté la tuberculose. Il a été réformé par le conseil de santé maritime et on lui a refusé toute pension.

Nous avons, le 13 septembre, signalé au ministre de la marine le cas de ce malheureux en lui demandant de bien vouloir prescrire une enquête.

### *Droits des officiers et des fonctionnaires*

**Blétel (Léon).** — Nous avons signalé au ministre de la marine, le 17 septembre, une réclamation formulée par M. Léon Blétel, deuxième maître-commis aux torpilleurs de Toulon, au sujet d'une mutation qui n'aurait pas eu pour motif l'intérêt du service et qui constituerait un véritable passe-droit.

**Esposito (Joseph).** — Nous avons transmis au ministre de la marine, le 11 septembre, pour examen, une requête de M. Esposito, garde pêche à Marseille, qui se rait menacé d'un changement de résidence, parce que marié à Marseille. Or, sa femme est italienne et n'habitait Marseille que depuis quelques mois au moment de leur mariage.

Le ministre de la marine nous a fait savoir, le 18 septembre, que M. Esposito a été admis à rester en service à Marseille, ainsi qu'il le souhaitait.

### *Divers.*

**Rocchi (Charles).** — Nous avons, le 26 septembre, ap- pelé la bienveillante attention du ministre de la marine sur le marin Charles Rocchi, qui fut envoyé à la section spéciale de Cochinchine, en 1910.

Sa conduite est, depuis cette époque, irréprochable et il paraît digne d'être réintégré dans un corps régulier.

Le 7 octobre, le ministre nous a fait savoir que la réin-tégration du fusilier Rocchi ne lui a pas paru possible.

**POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES***Divers*

**Dépêches** (Les retards dans la transmission des). — M. de Marmande, secrétaire du comité Rousset, étant à Constantine, s'est plaint que des dépêches qui lui étaient adressées de Paris lui soient arrivées avec six, sept ou douze heures de retard.

Nous avons prié le sous-secrétaire des postes, le 20 septembre, de bien vouloir prescrire une enquête et faire cesser ces retards inadmissibles.

**TRAVAIL**

**Laiterie coopérative de Tonnay-Boutonne** (Le repos hebdomadaire à la). — Nous avons dû intervenir, le 18 septembre, auprès du ministre du travail pour lui signaler une nouvelle violation de la loi sur le repos hebdomadaire, à la laiterie coopérative de Tonnay-Boutonne (Charente-Inférieure). Les ouvriers seraient obligés à faire deux demi-journées de six heures du matin à midi et n'auraient pas ainsi le repos prévu par la loi. (Voir *B. O.* page 174).

Au reçu de notre communication, le ministre a prescrit une enquête afin que soient relevées les violations de la loi sur le repos hebdomadaire qui pourraient être commises à la Laiterie coopérative de Tonnay-Bou'onne.

**TRAVAUX PUBLICS***Chemins de fer*

**Demoisson**. — Après une lettre de rappel, en date du 1<sup>er</sup> août, le ministre des travaux publics nous a confirmé que la réintégration de M. Demoisson, ancien conducteur de la voie, n'était pas possible. (Voir *B. O.* 1911, pages 1014, 1363, 1302, et 1912, pages 273 et 606).

**Francès**. — Le ministre des travaux publics nous a fait savoir, le 12 septembre, que M. Francès, révoqué à la veille de sa retraite, pour un enregistrement irrégulier, a fait appel du jugement qui l'a débouté de sa demande en indemnité. Il estime qu'en l'état des choses il convient

d'attendre la solution qui sera donnée à cette affaire au point de vue judiciaire. (Voir *B. O.*, page 1014).

**Guillot** (Alfred). — Le directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Etat nous a fait savoir, le 12 septembre, que n'étant pour rien dans l'arrestation de M. Guillot, la compagnie ne pouvait accueillir favorablement sa demande de secours. M. Guillot fut, on s'en souvient, accusé d'avoir provoqué le déraillement de Pont-de-l'Arche et bénéficia d'un non-lieu. (Voir *B. O.*, page 1014).

**Lamic**. — Nous avons appelé la bienveillante attention du ministre des travaux publics, le 11 septembre, sur M. Lamic, chef de district aux chemins de fer de l'Etat, qui proteste contre une mesure disciplinaire qui lui a été infligée et qu'il croit n'avoir pas méritée.

**Taupin**. — M. Taupin, ancien ouvrier forgeron des chemins de fer de l'Etat fut blessé aux yeux à la suite d'une explosion qui semble bien due à une grave imprudence de l'ingénieur surveillant; il obtint de la cour de Poitiers une rente qu'il estime tout à fait insuffisante (Voir *B. O.*, 1911, page 1214 et 1912, pages 40 et 120). Il est chargé de famille et l'accident qui l'a frappé le rend incapable de gagner sa vie. Nous avons demandé au directeur des chemins de fer de l'Etat, le 19 juillet, de bien vouloir améliorer par un secours annuel l'arrêt de la cour de Poitiers.

Le 3 août, le directeur des chemins de fer de l'Etat nous a répondu que l'administration ayant mis M. Taupin à même de bénéficier d'une pension proportionnelle dont les 360 francs viennent s'ajouter à la rente d'invalidité, il ne lui était pas possible d'accorder un secours annuel à cet agent.

**Villin** (Maurice). — On se souvient que la réintégration de l'ancien garde-frein Maurice Villin ayant été jugée impossible par la compagnie d'Orléans, le ministre des travaux publics avait insisté auprès de cette dernière pour qu'elle accorde un secours à cet agent qui fut reformé à la suite d'une blessure reçue en service (Voir *B. O.*, pages 177 et 618).

Le 18 septembre, le ministre nous a fait savoir qu'indépendamment de sa rente d'invalidité et de sa pension proportionnelle la compagnie a accordé à M. Maurice Villin un secours de deux cents francs.

## Communications des Sections

**Bellegarde (Ain).** — 6 octobre.

M<sup>e</sup> Busquet, avocat à la cour d'appel de Lyon, après avoir rendu compte de son mandat au Congrès du Havre, a fait une conférence sur : « La crise des principes de 1789 ».

Un ordre du jour blâmant les poursuites contre les syndicats d'instituteurs et en faveur de la liberté d'association pour tous les fonctionnaires a été voté.

**Bois-Cchlombes (Seine).** — 8 octobre.

I. — La section proteste contre les poursuites intentées aux syndicats d'instituteurs.

II. — Elle demande l'abrogation de l'article I de la loi du 30 mars 1912 relatif à l'envoi des jeunes gens condamnés pour délits politiques dans les sections d'exclus.

**Cette (Hérault).** — 11 octobre.

La section proteste contre la dissolution des syndicats d'instituteurs et demande le vote d'un statut des fonctionnaires.

12 octobre. — La section a commémoré l'anniversaire de l'exécution de Francisco Ferrer par un meeting à la Bourse du travail.

M. Pierre Brun, professeur au lycée de Montpellier a fait une conférence sur : « La pensée libre à travers les âges ».

A l'issue de cette conférence qui a été très applaudie, l'assemblée a affirmé sa sympathie à la mémoire de Francisco Ferrer.

**Livry (Seine et-Oise).** — 12 octobre.

La section proteste contre la dissolution des syndicats d'instituteurs.

**Macon (Saône-et-Loire).** — 29 septembre.

I. — La section se solidarise avec les instituteurs syndiqués.

II. — Heureuse de la libération de Rousset, la section demande la suppression des conseils de guerre.

**Monceau-les-Mines (Saône-et-Loire).** — 13 septembre.

La section proteste contre la dissolution des syndicats d'instituteurs et réclame le droit syndical pour tous les fonctionnaires de gestion.

5 octobre. — La section salue la libération de Rousset et demande la suppression des conseils de guerre et de la loi Berry-Millerand.

**Nantes (Loire-Inférieure).** — 22 septembre.

M. Veil, président de la section, a pris part à une réunion organisée par l'Union générale douanière, pour examiner ces deux questions : 1<sup>o</sup> les déplacements pour convenance du service ; 2<sup>o</sup> le droit au mariage des agents célibataires.

**Paris. — Quartiers Faubourg-Montmartre-Chaussée-d'Antin (9<sup>e</sup> arr.). — 16 octobre.**

La section approuve l'action du Comité Central en faveur des douaniers.

**Prades (Pyrénées-Orientales).** — 2 septembre.

La section a organisé un banquet sous la présidence de MM. Dalbiez et Pujade, députés. Un ordre du jour contre la représentation proportionnelle a été voté.

**Quincieux (Rhône).** — 10 octobre.

La section proteste énergiquement contre la dissolution des syndicats d'instituteurs.

**Seyne-sur-Mer (La).** — 24 septembre.

I. — La section demande une révision du code civil.

II. — Elle demande la suppression de la responsabilité des instituteurs.

III. — Elle proteste contre la dissolution des syndicats d'instituteurs ayant que le statut des fonctionnaires ait été voté.

**Tours (Indre-et-Loire).** — 3 octobre.

Après une très intéressante conférence de M. Oustry, membre du Comité Central, la section, faisant confiance à l'esprit de raison des instituteurs, décide de les soutenir dans leur lutte pour l'obtention du droit commun.

**Vincennes (Seine).** — 14 octobre.

I. — La section proteste contre la dissolution des syndicats d'instituteurs.

II. — Elle envoie au Comité Central ses vives félicitations pour son action en faveur de Rousset.

---

Le secrétaire général gérant : HENRI GUERNUT.

---

Imprimerie R. LAROCHE,  
14, rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261-09.